



PREFECTURE PUY- DE- DOME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 11 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

63 - Agence Régionale de Santé

63 - Ars DT 63

Arrêté N °2014182-0003 - arrêté portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source " Ardesy" située sur la commune d'Ardes sur Couze exploitée à partir du forage " Ardesy Premier" à des fins de conditionnement sous la désignation commerciale de " Ardesy" Eau minérale naturelle gazeuse.	1
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

63 - Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy- de- Dôme

Service concurrence et protection des consommateurs - SCPC

Autre - Arrêté préfectoral relatif à la fermeture de l atelier de transformation fromagère de Monsieur PARRAS Cédric	13
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Service production primaire animaux, environnement - SPPAE

Arrêté N °2014153-0037 - Arrêté préfectoral n ° DDPP/ PPAE/ n °2014-116 du 2 juin 2014 listant les vétérinaires autorisés à évaluer le comportement des chiens	16
Arrêté N °2014175-0008 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Jean Marie ARNAUD	20
Arrêté N °2014175-0009 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Eric CHAMPEYROUX	23
Arrêté N °2014175-0010 - Arrêté Préfectoral portant abrogation de l'habilitation sanitaire à Madame Marie JUILLARD- GUEGAN	26
Arrêté N °2014176-0018 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Julien DERENDINGER	29
Arrêté N °2014176-0019 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Adrien FOULQUIER	32
Arrêté N °2014176-0020 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Thierry GOUTTENoire	35
Arrêté N °2014176-0021 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Lionel HERBIN	38
Arrêté N °2014177-0008 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Aurélie SESSA	41
Arrêté N °2014177-0009 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Méloé TRONCHE	44
Arrêté N °2014177-0010 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Isabelle VESCOVI - VALLET	47

63 - Direction Départementale des Territoires du Puy- de- Dôme

63 - DDT SEA

Arrêté N °2014147-0022 - Arrêté préfectoral relatif à l'application du contrôle des structures N ° 63 14 060 du 27 mai 2014 - CHABRILLAT Maxime	50
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2014147-0023 - Arrêté préfectoral relatif à l'application du contrôle des structures n ° 63 14 035 du 27 mai 2014 - EARL DES CHAUMETTES	52
Arrêté N °2014147-0024 - Arrêté préfectoral relatif à l'application du contrôle des structures N ° 63 14 036 du 27 mai 2014 - EARL DE LA TIRETAINE	55
Arrêté N °2014147-0025 - Arrêté préfectoral relatif à l'application du contrôle des structures n ° 63 14 096 du 27 mai 2014 - GAEC ESTORGUE	58
Arrêté N °2014157-0007 - Arrêté préfectoral relatif à l'application du contrôle des structures n ° 63 14 070 du 6 juin 2014 - GAEC Coulanghon Frères	61
Arrêté N °2014157-0008 - Arrêté préfectoral relatif à l'application du contrôle des structures N ° 63 14 059 et 63 14 101 du 6 juin 2014 - GAEC Ferme Bio La Fenière	64
Arrêté N °2014162-0003 - Arrêté préfectoral relatif à l'application du contrôle des structures n ° 63 14 028 du 11 juin 2014 - MARODON Jacques	67
Arrêté N °2014162-0004 - Arrêté préfectoral relatif à l'application du contrôle des structures n ° 63 14 027 du 11 juin 2014 - MARODON Philippe	70
Arrêté N °2014162-0005 - Arrêté préfectoral relatif à l'application du contrôle des structures n ° 63 14 011 du 11 juin 2014 - MESTRE Pierre	73
Arrêté N °2014177-0007 - Arrêté préfectoral renouvelant les membres du Comité Départemental d'Expertise (CDE)	76
63 - DDT SEEF	
Arrêté N °2014176-0007 - Arrêté préfectoral fixant les modalités de chasse de l'espèce sanglier dans le département du Puy- de- Dôme	79
Arrêté N °2014177-0004 - arrêté portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la pisciculture de Sapchat sur la commune de Saint- Nectaire	86
Arrêté N °2014177-0005 - arrêté portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le plan d'eau "les varenes" sur la commune du Montel- de- Gelat	95
Arrêté N °2014182-0002 - arrêté portant autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement du renouvellement urbain du quartier de Champratel sur la commune de Clermont- Ferrand	107
63 - SPAR	
Arrêté N °2014185-0001 - Arrêté relatif à l'indemnisation de madame la commissaire enquêteur chargée de conduire l'enquête publique du projet de création de l'association foncière urbaine les Cluzelles sur le territoire de la commune de Châteaugay.	114
63 - Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central	
Secrétariat général	
Autre - Arrêté 2014 DIRMC 017 portant subdélégation de signature de M.JL Masson, directeur interdépartemental des Routes Massif Central à certains de ses collaborateurs pour les marchés publics passés au titre du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et du Ministère du budget et des finances publiques	117

63 - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

63 - Service Territoires Evaluation, Logement, Energie et Paysages

Arrêté N °2014183-0001 - Arrêté N °2014183-0001 portant approbation du projet de création des liaisons électriques HTA 20 kV souterraines d'interconnexion au sein du parc éolien de Saint- Clément- de- Valorgue	128
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

UT 63 et UT 03

Arrêté N °2014181-0005 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les dispositions appliquées à la Société DIETAL pour l'exploitation d'une unité de conception, fabrication et assemblages de luminaires sur le territoire de la commune de SAINT GEORGES DE MONS	131
Arrêté N °2014181-0011 - Arrêté préfectoral complémentaire valant agrément de collecte de Pneumatiques Usagés dans les départements de l'Allier, de la Creuse, de la Loire et du Puy- de- Dôme, et de tri et de regroupement de ces Pneumatiques Usagés par la société PROCAR RECYGOM, commune de Joze.	164
Arrêté N °2014181-0012 - ARRÊTÉ complémentaire pour la mise en oeuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la Société PRAXY CENTRE (centre de tri) - Commune d'ISSOIRE	169
Arrêté N °2014181-0013 - ARRÊTÉ complémentaire pour la mise en oeuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la Société PRAXY CENTRE (activité métaux) - Commune d'ISSOIRE	174
Arrêté N °2014181-0014 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les dispositions de l'Arrêté préfectoral complémentaire du 22 février 2011 réglementant la société MFP MICHELIN pour son établissement de Ladoux situé sur la Commune de Cébazat	179
Arrêté N °2014182-0004 - Arrêté portant autorisation de renouvellement et d'extension d'exploitation d'une carrière de roches massives et ses installations annexes pour la société Les Carrières des Puys, au lieu- dit " Pissouladas", sur la commune de Saint Pierre le Chastel	190
Arrêté N °2014181-0022 - Arrêté portant approbation du schéma départemental des carrières du Puy de Dôme révisé	223

63 - Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du travail et de l'Emploi

63 - UT 63

Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n ° SAP802023895 à la SARL BOUYON PITAUD	227
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N ° SAP 80272908 délivré à l'entreprise ADMIRAND Philippe	230

63 - Direction Régionale des Finances Publiques

63 - Division Affaires Juridiques

Autre - DELEGATION DE SIGNATURE DU CONCILIA TEUR FISCAL DEPARTEMENTAL ADJOINT	233
-------------------------------------------------------------------------------------	-----

63 - DSDEN 63

DDEE

Arrêté N °2014176-0022 - CDEN - ARRETE MODIFICATIF N °1	236
---------------------------------------------------------------	-----

63 - Préfecture

63 - Cabinet du Préfet

Arrêté N °2014184-0001 - Arrêté de modification dans la nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recette habilitée à percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation pour la commune de Saint- Genes- Champanelle	240
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

63 - DCTE

Arrêté N °2014157-0006 - arrêté de cessibilité "Aménagement de la RD 41 entre le PR 0+000 et PR 5+100" sur le territoire des communes d'Aubusson d'Auvergne et de Courpière	242
Arrêté N °2014177-0006 - ARRÊTÉ portant transfert à la commune de SALLEDES de la parcelle cadastrée E 137 appartenant aux propriétaires du BND 405 E0137 soit aux sections de commune des Fournets, de l'Homède et de la Ribeyre	246
Arrêté N °2014182-0005 - prononçant le surclassement démographique de la commune de MUROL	249

63 - Direction de la réglementation

Arrêté N °2014176-0009 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection Boulangerie Charlat	252
Arrêté N °2014176-0010 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection ATM Tendance à Ceyrat	255
Arrêté N °2014176-0011 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection Leroy- Merlin	258
Arrêté N °2014176-0012 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection Martin Caravanes	261
Arrêté N °2014176-0014 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection Le Bistrot à Zen	264
Arrêté N °2014176-0015 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection Le Relais des Dômes	267
Arrêté N °2014176-0016 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection Le Salambo	270
Arrêté N °2014176-0017 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection Domaine de Limagne	273
Arrêté N °2014181-0006 - arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection Banque Nuger AMBERT	276
Arrêté N °2014181-0007 - arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection ESSO (ROC FRANCE) AUTHEZAT	280
Arrêté N °2014181-0008 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection, (périmètre vidéoprotégé) : IKEA CLERMONT- FERRAND	284
Arrêté N °2014181-0009 - arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection : LE BALTO CLERMONT- FERRAND	288
Arrêté N °2014181-0010 - Arrêté portant nomination de membres à la commission départementale de sécurité routière	292

Arrêté N °2014181-0015 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection : Clermont- Ferrand tabac Le Signal	295
Arrêté N °2014181-0016 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection : Ennezat Bar des Sports	298
Arrêté N °2014181-0017 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection : Issoire tabac Le Cilof	301
Arrêté N °2014181-0018 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection : La Bourboule tabac Le Calumet	304
Arrêté N °2014181-0019 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection : Néronde sur Dore Auberge de la Dore	307
Arrêté N °2014181-0020 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection : Riom Auvergne Viande	310
Arrêté N °2014181-0021 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection : St Eloy les Mines Bar tabac Le Café du Commerce	313
Arrêté N °2014182-0001 - "Land R' Auvergne passionné par Nature" du 4 au 6 juillet 2014	316
Arrêté N °2014183-0002 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DU CIMETIERE DU BOURG DE MONTON A VEYRE MONTON	320
Autre - Annexes "Land 'R' Auvergne passionné par Nature" du 4 au 6 juillet 2014	323
Autre - Communiqué de Presse Commission Départementale d'Aménagement Commercial N ° 85 du 27 juin 2014	326
63 - DRHMI	
Arrêté N °2014178-0004 - arrêté portant désignation des représentants du personnel au comité technique départemental de la préfecture du Puy- de- Dôme	328
Arrêté N °2014178-0005 - Arrêté portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la préfecture du Puy- de- Dôme	331
63 - Sous- Préfecture de Riom	
Arrêté N °2014178-0002 - Arrêté portant dérogation aux horaires de fermeture d'un débit de boissons	334
63 - Sous- Préfecture de Thiers	
Pôle réglementation et protection des populations	
Arrêté N °2014176-0006 - ARRETE RECONNAISSANT APTITUDES TECHNIQUES GARDE CHASSE PARTICULIER	337
Arrêté N °2014178-0003 - ARRETE PORTANT AGREMENT GARDE CHASSE PARTICULIER - M. ZORER ETIENNE	339
Arrêté N °2014183-0003 - ARRETE RENOUVELLEMENT AGREMENT GARDE CHASSE TOURNAIRE THIERRY	342



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014182-0003

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 01 Juillet 2014

63 - Agence Régionale de Santé
63 - Ars DT 63

arrêté portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source " Ardesy" située sur la commune d'Ardes sur Couze exploitée à partir du forage " Ardesy Premier" à des fins de conditionnement sous la désignation commerciale de " Ardesy" Eau minérale naturelle gazeuse.



**Agence Régionale de Santé d'Auvergne
Délégation Territoriale du Puy de Dôme**

A R R Ê T É

**Portant autorisation d'exploiter l'eau minérale
naturelle de la source « ARDESY »
située sur la commune d'ARDES SUR COUZE
exploitée à partir du forage
« ARDESY PREMIER »
à des fins de conditionnement
sous la désignation commerciale de
« ARDESY » Eau minérale naturelle gazeuse**

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement CE n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;

VU le règlement CE n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et aux bien être des animaux ;

VU le règlement CE n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 86/109/CEE ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1322-1, L.1322-2 ;

VU le Code de la Santé Publique, chapitre 1^{er} du titre II section 2 « dispositions relatives à l'exploitation d'une source d'eau minérale naturelle » et notamment sous section 1 « Autorisation d'exploiter et reconnaissance administrative d'une eau minérale naturelle » et les articles R.1322-5 et suivants ;

VU l'article 8 du décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté 28 décembre 2010 modifiant l'arrête du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;

VU la demande du 10 juillet 2013 et ses compléments du 29 novembre 2013, 09 décembre 2013 et 30 janvier 2014 présentés par la Société des Eaux du Cézallier dont le siège social est situé sur la commune d' AUGNAT (63340), propriétaire exploitante de l'eau minérale naturelle « ARDESY » constituée de l'émergence forcée « ARDESY PREMIER » et de l'usine d'embouteillage « ARDESY » situées au lieu dit « Feuillère » de la commune d'AUGNAT, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source « ARDESY » à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale du même nom ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des Territoires du 17 janvier 2012 ;

VU les avis de la Direction départementale de la Protection des Populations du 11 février 2013 et du 26 avril 2013 ;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne en date du 27 mai 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'exploitation de l'eau minérale des sources « ARDESY » à ARDES SUR COUZE, par la Société des Eaux du Cézallier commune d'AUGNAT ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du Puy de Dôme lors de sa séance du 20 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel du 27 mars 1995 accordant l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, l'eau des captages « ARVIE » et « CHABETOUT » situés à Ardes sur Couze (Puy de Dôme) et du captage « LA COLLINE » situé à Augnat (Puy de Dôme) ;

CONSIDÉRANT l'arrêté du 14 décembre 2001 portant autorisation en application du code de l'environnement d'exploiter une unité d'embouteillage d'eau de source Arvie à AUGNAT (Puy de Dôme) ;

CONSIDÉRANT que la présence d'arsenic (de l'ordre de 0,039 mg/l) « ARDESY » nécessite la mise en œuvre d'un traitement avant conditionnement pour assurer la conformité des limites de qualité physico-chimiques de cette eau conditionnée au regard des limites de qualité que définit l'arrêté 28 décembre 2010 modifiant l'arrête du 14 mars 2007 ;

CONSIDÉRANT que les analyses du 12 novembre 2013 réalisées par l'Institut de Radioprotection et de Sureté Nucléaire (IRSN) ont révélés la présence de radioactivité naturelle sur l'eau brute prélevée à l'émergence du forage « ARDESY PREMIER » constituant la source « ARDESY » (DTI de 0,16 mSv/an), et que les analyses réalisées par l'IRSN sur l'eau embouteillée après traitement le 12 novembre 2013 révèlent la diminution significative après traitement de la radioactivité naturelle sur l'eau embouteillée (activités « alpha globale » est inférieures à la valeur guide de 0,1 Bq/l et la dose totale indicative est inférieure à 0,1 mSv/an) bien que l'activité « beta global » résiduelle reste supérieure à la guide de 1 Bq/l ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'autorisation

La Société des Eaux du Cézallier est autorisée, à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, sur le

territoire de la commune de AUGNAT département du PUY DE DÔME, en tant qu'eau minérale naturelle l'eau de source « ARDESY » exploitée à partir de l'émergence forcée « ARDESY PREMIER » à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de « ARDESY », Eau minérale naturelle gazeuse.

ARTICLE 2 : Identification de l'émergence

Le gisement hydrominéral et l'émergence forcée dénommés initialement « Arvie » sont renommés respectivement « Ardesy » et « Ardesy Premier ».

L'eau minérale est commercialisée sous la désignation commerciale « Ardesy », eau minérale naturelle gazeuse.

La source est repérée comme suit :

Captage	Coordonnées Lambert II		Altitude NGF	Parcellaire cadastral	Commune
	X	Y	Z		
Ardesy Premier (forage)	665 275	346 760	+ 496	A962	Ardes sur Couze

ARTICLE 3 : Caractéristique du forage « ARDESY PREMIER »

Les caractéristiques du forage «Ardesy Premier» dont la coupe lithologique et technique figurent en annexe I du présent arrêté, sont les suivantes :

Captage	Profondeur	Niveau dynamique	Mode d'exploitation	Débit Maximum autorisé
Forage « Ardesy Premier »	113 m (niveau du sol)	- 81 m (sous la bride du forage)	pompage	15 m³/h

Le forage de 113 m de profondeur est conçu de la manière suivante :

- la zone productive d'eau minérale est située entre -81 m et -113 m du sol, correspondant à un trou nu (non cimenté, non tubé, non crépiné) ;
- avant trou de 0 m (niveau au sol) à -11,5 m tubé en acier de 323 mm de diamètre intérieur destiné à stabiliser le terrain de surface ;
- de 0 à -13 m : tubage acier de 244 mm de diamètre intérieur inséré dans le tubage de 323 mm, avec cimentation de l'espace annulaire entre 0 et -13 m ;
- de -13 à -113,5 m : forage réalisé en diamètre 219 mm et tubé de la façon suivante :
 - de 0 à -81 m : pose d'une colonne ascensionnelle en acier inoxydable 316L de 135 mm de diamètre avec cimentation à l'extrados,
 - rechemisage de la colonne ascensionnelle en février 2013 par une colonne d'exhaure en inox 316L de diamètre extérieur de 60,3mm et de diamètre intérieur de 57,1 mm d'une longueur totale de 81,2 m. La pompe est positionnée à l'extrémité de la colonne ascensionnelle (-81,2m)
 - de -81 m à -113 m : trou nu.

Le forage est équipé d'une pompe immergée située à -81 m par rapport au sol, d'un manomètre une vanne de réglage, d'un robinet de prise d'échantillons.

Une sonde de niveau, un débitmètre électronique, un conductimètre et un thermomètre équipent également le forage. Il est demandé que les appareils de mesures du forage « ARDESY PREMIER » soient raccordés à une centrale d'acquisition de données pour archiver quotidiennement les mesures provenant du forage à un pas de temps adapté.

ARTICLE 4 : Protection du forage « ARDESY PREMIER »

Le présent arrêté reconduit dans les mêmes limites le périmètre sanitaire d'émergence défini à l'article 6 de

l'arrêté ministériel du 27 mars 1995 : *Le périmètre sanitaire d'émergence est limité par un cercle de 10 mètres de rayon centré sur la tête du forage.*

Le périmètre sanitaire d'émergence est inclus dans la parcelle n° 962, section A du cadastre de la commune d'ARDES SUR COUZE. Il englobe la clôture de protection initialement mise en place par l'exploitant comme cela est délimité sur le plan figurant en annexe II.

Sont retenus les aménagements suivants :

La tête de forage est protégée de toute intrusion par un abri maçonné, muni d'aérations et d'une porte fermant à clef et équipé d'un système de détection anti-intrusion.

A l'intérieur du périmètre sanitaire d'émergence, il devra être observé les aménagements et prescriptions sanitaires particulières suivantes :

- installation d'une clôture sur l'ensemble du périmètre sanitaire d'émergence,
- entretien régulier du couvert végétal par tonte, sans désherbage chimique,
- interdiction de toutes activités et travaux de nature à compromettre la qualité de l'eau et l'intégrité du forage, notamment tout stockage de matériel même temporairement, ou entreposage de substances polluantes et tout épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires, seules sont tolérées les activités nécessaires à l'entretien et l'exploitation du forage.

ARTICLE 5 : Caractéristiques de l'eau

Sont retenus, comme caractéristiques de l'eau minérale naturelle de la source « ARDESY » les éléments figurant dans les résultats des analyses pratiquées par le Laboratoire d'Analyses des Eaux de l'institut Louise Blanquet, laboratoire agréé par le ministère de la santé, effectuées sur les échantillons prélevés à l'émergence du forage « ARDESY PREMIER » le 08 février 2011 et le 28 octobre 2013 et de la source « ARDESY » conditionnée du 28 octobre 2013 présentés en annexe III.

ARTICLE 6 : Conditions d'exploitation et traitement de l'eau

La présence de radioactivité naturelle, d'arsenic, de manganèse et de fer dans l'eau minérale naturelle « ARDESY » nécessite la mise en œuvre d'un traitement avant conditionnement pour assurer la conformité des limites de qualité physico-chimiques de cette eau conditionnée au regard des limites de qualité que définit l'arrêté du 28 décembre 2010.

L'eau minérale naturelle « ARDESY » subit les traitements suivants :

Objet du traitement	Procédé de traitement
Dégazage : récupérer et stocker le gaz carbonique naturel	Dégazage par passage sur deux dégazeurs en entrée usine
Eliminer le fer	Oxydation par injection d'air (O ₂), filtration sur sable de silice
Eliminer l'arsenic en deçà des limites de qualité sanitaire réglementairement requises et réduire le manganèse.	Adsorption sélective sur support de traitement à base d'oxyde de manganèse (sable manganifère naturel).
Réincorporer le gaz carbonique naturel provenant du gisement	1 ^{er} refroidissement de l'eau minérale et pré-carbonatation de l'eau traitée avant stockage En sortie stockage 2 ^{ème} refroidissement de l'eau et carbonatation finale avant conditionnement.

Concernant le suivi de la filière de traitement et plus particulièrement la filière de traitement utilisant l'adsorption sélective sur sable manganifère naturel, il est demandé à la Société des Eaux du Cézallier de mettre en place les dispositions suivantes :

- *respecter un protocole de pilotage de la filière de traitement : fréquence de « détassage » du média filtrant, suivi de la saturation du média filtrant basé sur le suivi de l'arsenic et du manganèse ;*

- *mettre en place un suivi interne adapté, des teneurs en arsenic, manganèse, des éventuels résidus de traitement nitrates et nitrites et tous autres éléments physico-chimiques ou bactériologiques jugés nécessaires par l'exploitant ;*
- *tenir à jour, sur le site d'embouteillage, un registre de production comportant au minimum l'ensemble des informations nécessaire à l'identification, la libération et la traçabilité des lots : référence des lots, date d'embouteillage, quantités produites, heures de début et fin de production, ensemble des résultats analytiques permettant la libération des lots, destination des produits ;*
- *tenir à jour, sur le site d'embouteillage, un registre d'entretien et d'intervention de la filière d'adsorption sélective sur sable manganifère naturel, comprenant notamment : les résultats du suivi de la saturation du média filtrant, les dates des opérations de détassage, lavage et désinfection et remplacement du média, les volumes d'eau embouteillée et toutes autres dates et natures des interventions ;*
- *traiter les effluents avant rejet dans le milieu naturel, (liés aux opérations de détassage, lavage et rinçage du média filtrant) et envoyer la charge du sable manganifère en centre d'enfouissement technique pouvant recevoir de tels produits.*

ARTICLE 6 : Mentions d'étiquetage

Les mentions d'étiquetage prévues aux articles R.1322-44-9 et suivants du code de la santé publique doivent être respectées.

Sont retenues :

- Désignation commerciale : « ARDESY »,
- Désignation de vente « Eau minérale naturelle gazeuse »,
- Désignation « Montagne »

Il ne peut être fait état d'effets favorables à la santé d'une eau destinée au conditionnement sans au préalable avoir obtenu un avis favorable de l'Académie nationale de médecine portant sur une étude clinique et thérapeutique conformément aux exigences réglementaires énoncées à l'article R1322-7 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Surveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant

L'exploitant établit un programme de prélèvements et d'analyses d'auto-surveillance pour suivre la qualité de l'eau de l'émergence au produit embouteillé. Ce programme est transmis à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne (ARS) au plus tard dans le mois qui suit la notification du présent arrêté. Toute modification significative est transmise systématiquement à l'ARS d'Auvergne.

Toute anomalie dans les résultats doit être portée, **sans délai**, à la connaissance de l'ARS, avec confirmation par télécopie.

Conformément aux exigences du Code de la Santé Publique et plus particulièrement de l'article R.1322-30 l'exploitant transmet au Directeur Général de l'ARS un bilan synthétique annuel comprenant notamment un tableau des résultats d'analyses ainsi que toute information sur la qualité de l'eau minérale naturelle et sur le fonctionnement du système d'exploitation, notamment la surveillance, les travaux et les dysfonctionnements. Il indique également les modifications des procédures de surveillance mentionnées à l'article R.1322-29.

ARTICLE 8 : Contrôle de la qualité de l'eau par les autorités sanitaires

Le programme d'analyses du contrôle sanitaire comprend des prélèvements réalisés :

- à l'émergence du forage,
- en entrée usine
- après traitement,
- sur l'eau conditionnée,
- et à tous autres points sur les installations de distribution de l'eau minérale, si cela le nécessite,

conformément aux dispositions prévues aux articles R.1322-41 et 43 du code de la santé publique.

La Société des Eaux du Cézallier est tenue d'identifier tous les points critiques aux niveaux desquels une

surveillance est nécessaire (stockage, sortie de traitement, avant soutirreuse...) et de les équiper de robinet de prélèvement adéquat supportant le flambage.

Les paramètres recherchés permettent de suivre l'évolution des caractéristiques de l'eau minérale de la source « Ardesy » conformément à l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique.

Compte tenu de la présence de radioactivité naturelle et la mise en service d'une filière adsorption sélective sur sable manganifère, en application de l'article R.1322-14 les analyses supplémentaires suivantes seront réalisées :

Lieux de prélèvement	Paramètres	Fréquence
Eau conditionnée	analyse de la radioactivité (selon l'arrêté du 12 mai 2004) pour le calcul de la dose totale indicative (DTI)	annuelle
Eau conditionnée	arsenic, manganèse	Fréquence du contrôle sanitaire réglementaire
Eau conditionnée	nitrites, nitrites, ammonium	

Ces prélèvements inopinés et analyses effectuées au titre du contrôle sanitaire prévus à l'article R.1322-44-2 du code de la santé publique, complétées des analyses mentionnées ci-dessus sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé, aux frais de l'exploitant.

L'autorité sanitaire peut, à tout moment, si la situation sanitaire le justifie, procéder à des programmes de prélèvement complémentaires.

ARTICLE 9 : Récolement

Conformément aux dispositions de l'article R.1322-9 du code de la santé publique, dès la notification de l'arrêté proposé, la Société des Eaux du Cézallier devra transmettre au préfet tous les éléments de vérification de la conformité des éléments sur la base desquels la présente autorisation a été accordée, permettant de procéder au récolement des installations.

La distribution de l'eau au public ne sera définitivement autorisée qu'à compter de la réception par l'exploitant du procès-verbal favorable rédigé par l'Agence Régionale de Santé, constatant la conformité des installations et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 10 : Validité de l'autorisation

En l'absence de mise en service des installations dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives, la présente autorisation est réputée caduque.

ARTICLE 11 : Modification

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet doit être soumis au préfet du Puy-de-Dôme. Elle pourra entraîner la révision de cette autorisation.

Le changement du titulaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, et l'objet d'une déclaration au préfet qui modifie l'arrêté d'autorisation existant. Le nouveau titulaire de l'autorisation doit apporter la preuve qu'elle remplit les conditions fixées à l'article R.1322-1 relatives au périmètre sanitaire d'urgence existant.

ARTICLE 12 : Voies de recours

Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 13 : Notification, Exécution

Le Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sophie GUICHARD, en sa qualité de représentante permanente de Richelin dans la Société des Eaux du Cézallier.

Une mention de l'autorisation d'exploiter sera publiée au Recueil des actes administratifs et au Journal officiel de l'union européenne.

Copie adressée à :

- Monsieur le Préfet du Puy de Dôme, bureau de l'environnement,
- Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISSOIRE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Service concurrence et protection des consommateurs,
- Messieurs les Maires des communes d'ARDES SUR COUZE et AUGNAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} juillet 2014
P/Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé Thierry SUQUET

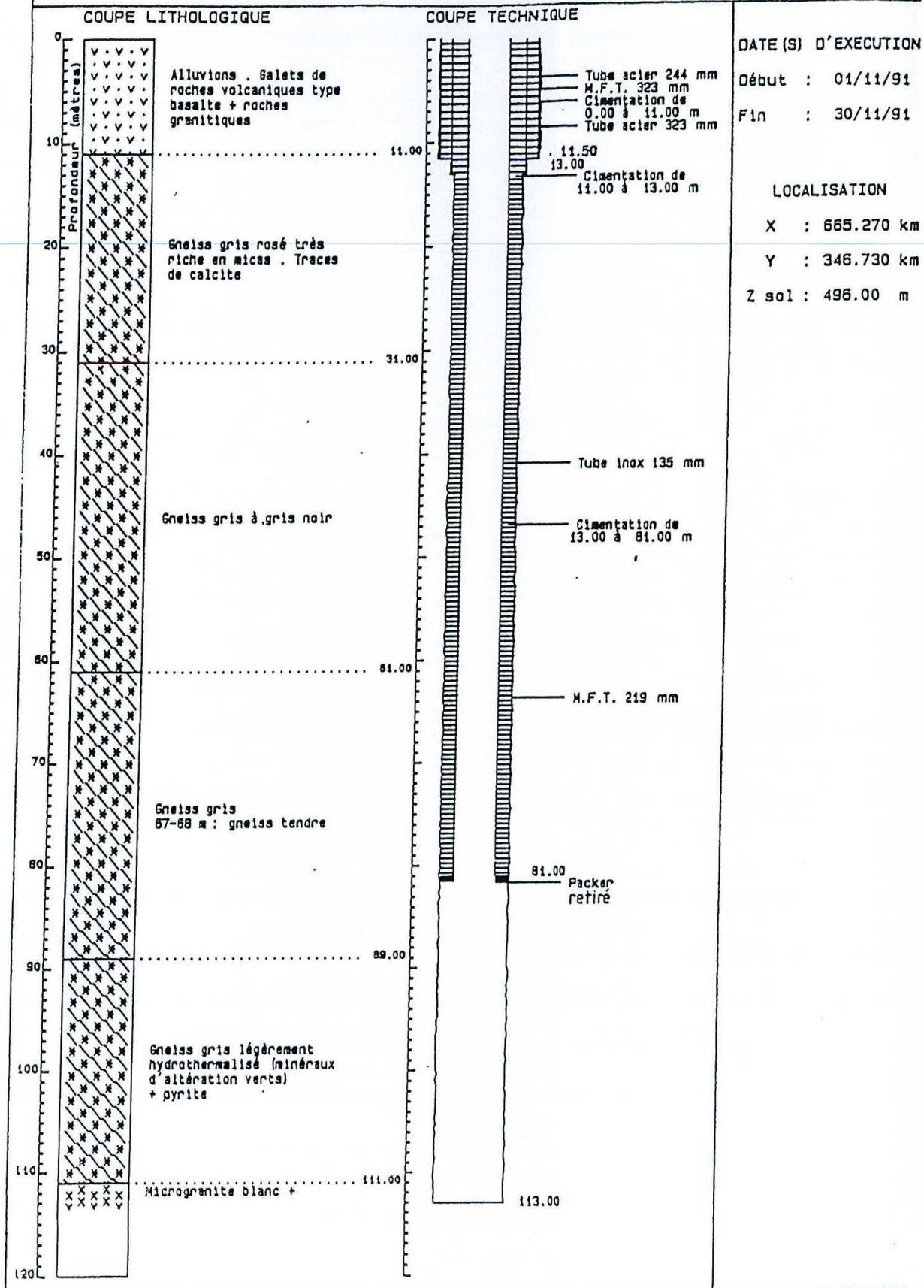
ANNEXE I : Coupe lithologique et technique du forage « Ardesy Premier »

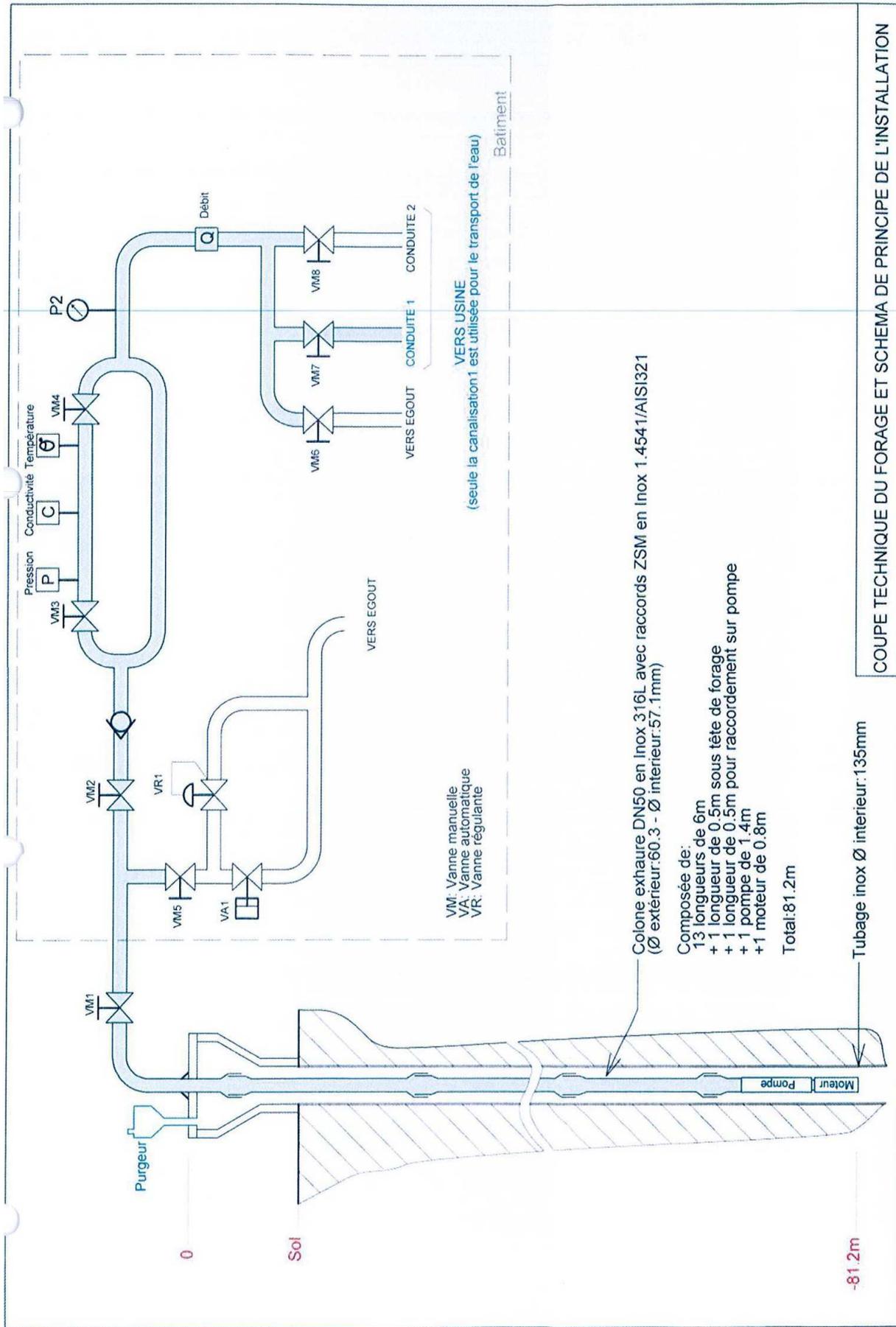
Département : PUY DE DOME

N° classement : 0741-8X-0005

Commune : ARDES SUR COUZE

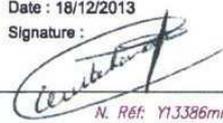
Désignation : F1

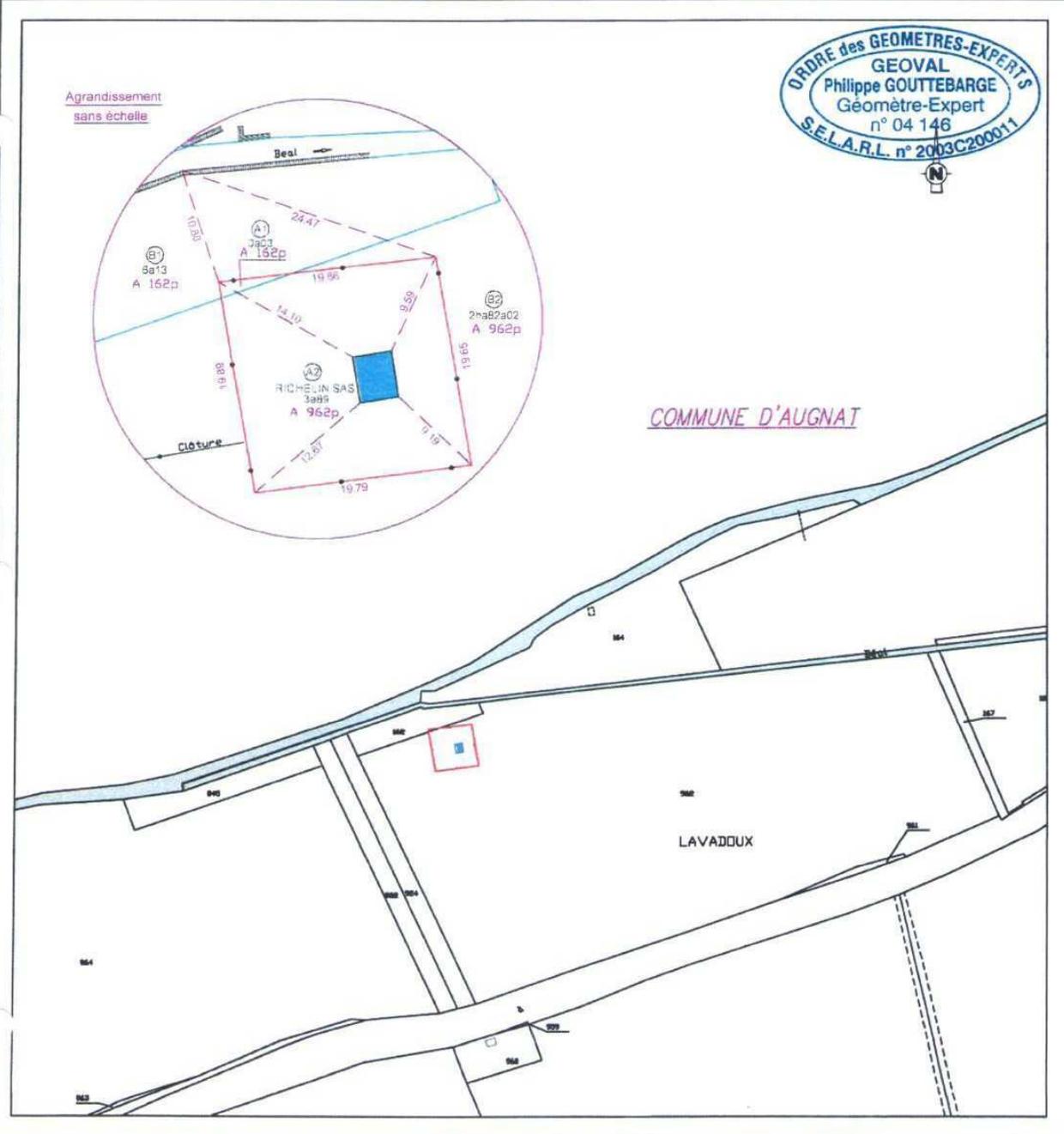




COUPE TECHNIQUE DU FORAGE ET SCHEMA DE PRINCIPE DE L'INSTALLATION

ANNEXE II : Plan cadastral de situation du forage « Ardesy Premier » et de son périmètre sanitaire d'urgence

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT	
Commune : Ardes	EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE
Numéro d'ordre du document d'arpentage : _____ Numéro d'ordre du registre de constatation des droits : _____ Cachet du service d'origine : _____	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé en _____ par M. _____ géomètre à _____ Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 5463
RICHELIN SAS RICHELIN SAS 18 rue Pasquier 75008 Paris - France A ARDES-SUR-COUZE, le 18/12/2013	
Section : A Qualité du plan : non régulier Echelle d'origine : 1/2500 Echelle d'édition : 1/2500 Date de l'édition : 18/18/2012 Support numérique : _____	
Document d'arpentage dressé par M. GOUTTEBARGE Philippe Géomètre Expert à ISSOIRE Date : 18/12/2013 Signature :  N. Réf: Y13386mm	
<small>(1) Réviser les mentions initiales. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une requête (plan révisé par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires doivent être désignés par leurs noms et prénoms. (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...) (3) Préciser les noms et qualités de signataires s'ils ne sont différents du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualité de l'autorité exploitant).</small>	



ANNEXE III : Composition de l'eau minérale



Puy de Dôme (ARDESYS)		Forage ARDESYS PREMIER	Forage ARDESYS PREMIER	Eau conditionnée Ardesy
Point de Prélèvement		Emergence	Emergence	Bouteille sur chaîne
Date de Prélèvement		08/02/2011	28/10/2013	28/10/2013
Référence Laboratoire agréé		ILB 271951	ILB : AR-14-IN-006476-01	ILB : AR-14-IN-006475-01
Paramètres microbiologiques				
	limites de qualité			
Coliformes totaux (UFC/250ml)	< 1	0	0	0
<i>Escherichia coli</i> (UFC/250ml)	< 1	0	0	0
Entérocoques (UFC/250ml)	< 1	0	0	0
<i>Pseudomonas aeruginosa</i> (UFC/250ml)	< 1	0	0	0
Spore bactérie Sulfito-réductrice (UFC/50m)	< 1	0	0	0
Germes aérobies revivifiables à 22°C (UFC/ml)	< 1	0	0	0
Germes aérobies revivifiables à 37°C (UFC/ml)	< 1	2	0	0
<i>Cryptosporidium</i> (UFC/100 l)	< 1	0	0	0
<i>Giardia</i> (UFC/100 l)	< 1	0	0	0
<i>Legionella</i> (UFC/250 ml)	< 1	<250	<250	<250
<i>Legionella pneumophilla</i> (UFC/250ml)	< 1	<250	<250	<250
Paramètres physico-chimiques				
Température en °C (mesure sur place)		20,8	19,9	18,9
pH en unité pH (mesure sur place)		6,30	6,20	6,10
Conductivité à 25 °C en µS/cm (mesure sur place)		4266,9	4500,0	4300,0
Potentiel d'oxydo-réduction //H2mV (mesure sur place)		232	219	486
Sulfures totaux en mg/l de H2S		<0,1	<0,05	<0,05
Alcalinité en ml de NaOH à 0,1N		387,2		
Titre alcalimétrique (TA) °F		<0,1		
Titre alcalimétrique complet (TAC) °F		193,6		
Silice soluble en SiO2 mg/l		110,00	81,70	82,00
Cyanures totaux en µg/l CN		<10,0	<10	<10
Dioxyde de carbone en mg CO2/l		2053,0		
Carbone organique total en mg C/l		1,20		
Résidu sec à 180 °C en mg/l		2770	2684	2666
Oxygène dissous en O2/l		0,3		
Turbidité (NTU)		23,6	79,6	<0,2
Anions				
	limites de qualité	mg/l	mg/l	mg/l
Br ⁻ Bromures		<1,00	1,25	1,35
Cl ⁻ Chlorures		403,8	359,3	358,0
F ⁻ Fluorures	5 mg/l	0,90		
HCO3 ⁻ Hydrogencarbonates		2362,70		
NO3 ⁻ Nitrates	50 mg/l	<0,2		<1
NO2 ⁻ Nitrites	0,1 mg/l	0,034	<0,02	<0,02
PO4 ⁻ Phosphates		0,70		<0,2
SO4 ⁻ Sulfates		25,2	24,0	24,0
Cations				
	limites de qualité	mg/l	mg/l	mg/l
NH4 ⁺ Ammonium		2,06	1,1	1,2
Ca ⁺⁺ Calcium		182,00	163,00	165,00
Fe ⁺⁺ Fer		9,480		<0,01
Li ⁺ Lithium		3,50		
Mg ⁺⁺ Magnésium		98,60	81,40	81,40
Mn ⁺⁺ Manganèse	0,50 mg/l	0,336	0,360	<0,01
K ⁺ Potassium		135,0	137,0	138,0
Na ⁺ Sodium		665,0	650,0	668,0
Sr ⁺⁺ Strontium			2,380	2,360
Traces				
	limites de qualité	mg/l	mg/l	mg/l
Al Aluminium		0,012	0,030	<0,01
Sb Antimoine	0,005 mg/l	<0,001	<0,005	<0,005
As Arsenic	0,01 mg/l		0,034	<0,005
Ba Baryum	1 mg/l	0,351	0,370	0,187
Be Béryllium		0,005	0,0058	<0,001
B Bore			5,013	5,985
Cd Cadmium	0,003 mg/l	<0,0005	<0,001	<0,001
Cr Chrome	0,05 mg/l	<0,010	<0,005	<0,005
Cu Cuivre	1 mg/l	<0,010	<0,010	<0,010
Hg Mercure	0,001 mg/l	<0,0002	<0,00005	<0,00005
Ni Nickel	0,02 mg/l	<0,005	<0,005	<0,005
Pb Plomb	0,01 mg/l	<0,002	<0,005	<0,005
Se Sélénium	0,01 mg/l	<0,005	<0,005	<0,005
Zn Zinc		0,020	0,030	<0,010

Puy de Dôme (Châteauneuf Les Bains)		Forage ARDESYS	Eau conditionnée Ardesy
Point de Prélèvement		Emergence	Bouteille sur chaîne
Date de Prélèvement		12/11/2013	12/11/2013
Référence Laboratoire agréé		IRSN S/14-010-VI	IRSN S/14-011-VI
Radioactivité			
	limites de	Bq/l	Bq/l
Activité alpha globale	0,1 Bq/l	0,65 +/- 0,11 (Radium 226 et 228 : 0,26 et 0,208 Bq/l)	<0,045
Activité bêta globale résiduelle	1,0 Bq/l	4,8 +/- 1,1 (du à la présence de potassium (150 +/- 15mg/l))	4,4 +/- 1,0 (du à la présence de potassium (140 +/- 14mg/l))
Tritium	100 Bq/l	<5,3	<5,4
Autres radionucléides pour le calcul de la		0,16	0,003

(1) Dose totale indicative induite par la consommation de 730 litres/an

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 02 Juillet 2014

**63 - Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy- de- Dôme
Service concurrence et protection des consommateurs - SCPC
Pôle sécurité santé alimentaires**

Arrêté préfectoral relatif à la fermeture de l'
atelier de transformation fromagère de
Monsieur PARRAS Cédric



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de la PROTECTION des POPULATIONS

ARRETE PREFECTORAL DDPP/SSA/2014/138
relatif à la fermeture de l'atelier de transformation
fromagère de Monsieur PARRAS Cédric

LE PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article L 233-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles R 231-1 et suivants ;

VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le courrier de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme du 12 février 2013 informant Monsieur PARRAS Cédric de l'obligation de déposer un dossier d'agrément en son nom propre avant le début de l'activité en cas de reprise de celle de son père ;

VU le rapport d'inspection n° 106 310 895 743 de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme faisant suite à l'inspection du 13 juin 2014 ;

VU le courrier de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme adressé à Monsieur PARRAS Cédric le 17 juin 2014, suite à l'inspection du 13 juin 2014, notifiant la nature des non conformités et la phase contradictoire de la fermeture de l'atelier de fabrication de fromages envisagée à compter du 30 juin 2014 ;

Vu le courrier transmis par Monsieur PARRAS Cédric à la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme en date du 30 juin 2014 ne faisant pas état de la mise en œuvre effective de mesures correctives aux non conformités relevées le 13 juin 2014 ;

CONSIDERANT que le courrier de Monsieur PARRAS Cédric en date du 30 juin 2014 n'apporte pas d'éléments de nature à démontrer la levée des non conformités suivantes :

- locaux vétustes, défaut d'aménagement des locaux malgré les engagements de Messieurs PARRAS Bernard et Cédric en date du 31 janvier 2013,
- défaut de fonctionnement de l'atelier,

- qualité du lait matière première non satisfaisante pour les critères staphylocoques et cellules somatiques,
- qualité bactériologique du fromage non satisfaisante pour les critères staphylocoques et coliformes,
- absence d'arrêté préfectoral d'autorisation d'utilisation de l'eau d'une ressource privée,
- absence de formation renouvelée des personnes participant à la fabrication du fromage,
- absence d'agrément sanitaire pour céder le fromage en blanc à un affineur,
- absence de plan de maîtrise sanitaire.

CONSIDERANT que les nécessités de la santé publique imposent qu'il soit mis fin à cette situation sans délai ;

CONSIDERANT que les exploitants ont été en mesure de formuler leurs observations ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'atelier de transformation fromagère exploité par Monsieur PARRAS Cédric, situé à SAINT-PIERRE-COLAMINE, est fermé à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation par les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme de la mise en œuvre des mesures correctives propres à résoudre durablement l'ensemble des défauts constatés.

ARTICLE 3 :

La légalité de la présente décision peut être contestée en formant un recours juridictionnel devant le tribunal administratif par un écrit contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques invoqués ainsi qu'une copie de la décision contestée. Ce recours devra être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

Il est à noter que ce recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution des mesures ordonnées.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Monsieur PARRAS Cédric et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lempdes, le - 2 JUIL. 2014

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Jean-Pierre MACHETEAU



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014153-0037

**signé par
Voir dans le document**

le 02 Juin 2014

**63 - Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy- de- Dôme
Service production primaire animaux, environnement - SPPAE
Pôle environnement**

Arrêté préfectoral listant les vétérinaires
autorisés à évaluer le comportement des chiens



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY - DE - DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL N° DDPP/PPAE/n° 2014-116
LISTANT LES VETERINAIRES AUTORISES
A EVALUER LE COMPORTEMENT DES CHIENS**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Rural en sa partie législative et notamment son article L211-14-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-94 en date du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

Vu les demandes des intéressés ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les docteurs vétérinaires listés ci après sont autorisés à réaliser des évaluations comportementales de chiens, conformément à l'article L211-14-1 du code rural susvisé.

Arrondissement	Nom	Adresse	téléphone
AMBERT	Dr LANGLOYS Jean-Yves	Place de la République 63480 BERTIGNAT	09 79 65 78 11
CLERMONT FERRAND	Dr ACHDDOU Jean-Philippe	49,rue de la tuilerie 63730 LES MARTRES DE VEYRE	04 73 39 86 57
CLERMONT FERRAND	Dr CORGIER Clément	143, Boulevard Lafayette 63000 CLERMONT FERRAND	04 73 91 77 55

CLERMONT FERRAND	Dr COTTE Françoise	105 Avenue Jean Jaurès 63540 Romagnat	04 73 26 47 11
CLERMONT FERRAND	Dr DUCLEROIR Valeriya	11, rue de la Libération 63160 BILLOM	04 73 68 40 17
CLERMONT FERRAND	Dr GODEFROID-de WISPELAERE Marguerite	Z.I. rue de l'Artisanat 63160 BILLOM	04 73 69 64 43
CLERMONT FERRAND	Dr LE GALL Marie-Hélène	Z.I. rue de l'Artisanat 63160 BILLOM	04 73 69 64 43
CLERMONT FERRAND	Dr FOURNIER-JOUVE Isabelle	1, rue Roland-Garros 63670 LE CENDRE	04 73 84 13 97
CLERMONT FERRAND	Dr GINHOUX Isabelle	1, rue Roland Garros 63670 LE CENDRE	04 73 84 13 97
CLERMONT FERRAND	Dr GISSELBRECHT Henri	33, rue du Puy de Dôme 63370 LEMPDES	04 73 61 67 04
CLERMONT FERRAND	Dr GODEFROID Thierry	Rue du Ruchon 63430 PONT DU CHATEAU	04 73 83 56 09
CLERMONT FERRAND	Dr GORSEN Yves	4, rue du Pont 63360 GERZAT	04 73 23 25 05
CLERMONT FERRAND	Dr PAQUET Jean-François	33, rue du Puy de Dôme 63370 LEMPDES	04 73 61 67 04
CLERMONT FERRAND	Dr VANDEGHEN Jacques	169, Boulevard Etienne Clémentel 63100 CLERMONT FERRAND	04 73 24 04 91
ISSOIRE	Dr BARAUD Bertrand	46, avenue Jean Jaurès 63500 ISSOIRE	04 73 55 14 02
ISSOIRE	Dr BERHONDE Nathalie	46, avenue Jean Jaurès 63500 ISSOIRE	04 73 55 14 02
ISSOIRE	Dr DECARPENTRIE Sylvain	76, rue du 8 mai 63500 ISSOIRE	04 73 89 21 63
ISSOIRE	Dr FLECKENSTEIN Dorte	76, rue du 8 mai 63500 ISSOIRE	04 73 89 21 63
ISSOIRE	Dr GRALL Marie-Annick	46, avenue Jean Jaurès 63500 ISSOIRE	04 73 55 14 02
ISSOIRE	Dr VERGE Grégoire	76, rue du 8 mai 63500 ISSOIRE	04 73 89 21 63
RIOM	Dr CHAPPUIS Ivan	2, rue Louis Aragon 63200 MOZAC	04 73 38 00 37
RIOM	Dr FOUILLOUX Christine	2, rue Louis Aragon 63200 MOZAC	04 73 38 00 37
RIOM	Dr HODENCQ Gilles	8, place de la Mairie 63310 RANDAN	04 70 41 51 42
RIOM	Dr PAGNEUX Caroline	8, place de la Mairie 63310 RANDAN	04 70 41 51 42

RIOM	Dr NEYROU Jean-François	Rue Baise Pascal 63390 ST GERVAIS D'Auvergne	04 73 85 80 08
THIERS	Dr CURTI Joël	1, rue du Docteur Corny 63190 LEZOUX	04 73 73 11 24
THIERS	Dr SARDA Béatrice	Clinique vétérinaire de la Basse Dore 9 place de la République 63290 PUY GUILLAUME	04 73 94 70 03
MONTLUCON	Dr DEBRADE Arnaud	03330 BELLENAVES	04 70 58 30 44
VICHY	Dr BALZER Alexandre	Clinique vétérinaire route de Gannat 03700 BELLERIVE SUR ALLIER	04 70 32 19 73
SAINT FLOUR	Dr LELIEVRE Florent	Clinique vétérinaire de l'Allagnon 59, avenue Charles de Gaulle 15500 MASSIAC	04 71 23 00 72
PUY EN VELAY	Dr JACOB Eric	Clinique vétérinaire des Iles d'Auvergne 15, rue du Mont Bar 43270 ALLEGRE	04 71 00 22 88

ARTICLE 2 :

Conformément à la loi, il est rappelé que le recours éventuel contre cet arrêté doit être fait devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Le recueil est disponible notamment en mairie et sur le site internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2013/027 listant les vétérinaires autorisés à évaluer le comportement des chiens en date du 11 mars 2013 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Mesdames et Messieurs les Maires du département du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de dôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lempdes, le 2 juin 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Signé Jean-Pierre MACHETEAU



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014175-0008

**signé par
Voir dans le document**

le 24 Juin 2014

**63 - Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy- de- Dôme
Service production primaire animaux, environnement - SPPAE
Pôle santé protection animale**

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à Monsieur Jean Marie ARNAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME**

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2014 N°127
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Monsieur Jean Marie ARNAUD**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 / PREF 63 / 94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2014-48 en date du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean Marie ARNAUD né le 22/01/1955 et possédant son domicile professionnel administratif à SAINT GERVAIS D'AUVERGNE ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean Marie ARNAUD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Jean Marie ARNAUD
vétérinaire administrativement domicilié à SAINT GERVAIS D'AUVERGNE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Jean Marie ARNAUD, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Jean Marie ARNAUD pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'arrêté préfectoral DDAF/SV n° MSD-58/92 en date du 30/01/1992 délivrant le mandat sanitaire à Monsieur Jean Marie ARNAUD est abrogé.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 24 juin 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,

André GAUFFIER



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014175-0009

**signé par
Voir dans le document**

le 24 Juin 2014

**63 - Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy- de- Dôme
Service production primaire animaux, environnement - SPPAE
Pôle santé protection animale**

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à Monsieur Eric CHAMPEYROUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2014 N°128
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Monsieur Eric CHAMPEYROUX

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 / PREF 63 / 94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2014-48 en date du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Monsieur Eric CHAMPEYROUX né le 23/12/1963 et possédant son domicile professionnel administratif à SAINT ELOY LES MINES ;

CONSIDERANT que Monsieur Eric CHAMPEYROUX remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Eric CHAMPEYROUX
vétérinaire administrativement domicilié à SAINT ELOY LES MINES

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Eric CHAMPEYROUX, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Eric CHAMPEYROUX pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'arrêté préfectoral DDAF/SV n° MSD-90/92 en date du 02/12/1992 délivrant le mandat sanitaire à Monsieur Eric CHAMPEYROUX est abrogé.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 24 juin 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,


André GAUFFIER



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014175-0010

**signé par
Voir dans le document**

le 24 Juin 2014

**63 - Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy- de- Dôme
Service production primaire animaux, environnement - SPPAE
Pôle santé protection animale**

Arrêté Préfectoral portant abrogation de
l'habilitation sanitaire à Madame Marie
JUILLARD- GUEGAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2014 N°126
PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE
à Madame Marie JUILLARD-GUEGAN**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 / PREF 63 / 94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2014-48 en date du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/PPAE n° 2013/113 en date du 23/07/2013 portant attribution du mandat sanitaire à Madame Marie GUEGAN, Vétérinaire sanitaire à AUBIERE, dans le département du Puy de Dôme ;

VU la déclaration de l'Ordre des Vétérinaires de la région Auvergne concernant le transfert de dossier de Madame Marie JUILLARD-GUEGAN en date du 28/04/2014, pour un autre département ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/ n° 2013/113 en date du 23/07/2013 portant attribution du mandat sanitaire à Madame Marie GUEGAN, Vétérinaire Sanitaire à AUBIERE est abrogé.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 24 juin 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,


André GAUFFIER



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014176-0018

**signé par
Voir dans le document**

le 25 Juin 2014

**63 - Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy- de- Dôme
Service production primaire animaux, environnement - SPPAE
Pôle santé protection animale**

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à Monsieur Julien DERENDINGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2014 N°129
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Monsieur Julien DERENDINGER

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 / PREF 63 / 94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2014-48 en date du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Monsieur Julien DERENDINGER né le 29/07/1981 et possédant son domicile professionnel administratif à LATOUR D'AUVERGNE ;

CONSIDERANT que Monsieur Julien DERENDINGER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Julien DERENDINGER
vétérinaire administrativement domicilié à LATOUR D'AUVERGNE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Julien DERENDINGER, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Julien DERENDINGER pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'arrêté préfectoral DDSV 09/092 en date du 01/10/2009 délivrant le mandat sanitaire à Monsieur Julien DERENDINGER est abrogé.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 25 juin 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,



André GAUFFIER



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014176-0019

**signé par
Voir dans le document**

le 25 Juin 2014

**63 - Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy- de- Dôme
Service production primaire animaux, environnement - SPPAE
Pôle santé protection animale**

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à Monsieur Adrien FOULQUIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME**

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2014 N°130
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Monsieur Adrien FOULQUIER**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 / PREF 63 / 94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2014-48 en date du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Monsieur Adrien FOULQUIER né le 19/11/1982 et possédant son domicile professionnel administratif à LATOUR D'AUVERGNE ;

CONSIDERANT que Monsieur Adrien FOULQUIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Adrien FOULQUIER
vétérinaire administrativement domicilié à LATOUR D'AUVERGNE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Adrien FOULQUIER, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Adrien FOULQUIER pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2013/N°124 en date du 07/08/2013 délivrant le mandat sanitaire à Monsieur Adrien FOULQUIER est abrogé.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 25 juin 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,


André GAUFFIER



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014176-0020

**signé par
Voir dans le document**

le 25 Juin 2014

**63 - Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy- de- Dôme
Service production primaire animaux, environnement - SPPAE
Pôle santé protection animale**

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à Monsieur Thierry GOUTTENOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME**

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2014 N°131
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Monsieur Thierry GOUTTENOIRE**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 / PREF 63 / 94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2014-48 en date du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Monsieur Thierry GOUTTENOIRE né le 25/09/1967 et possédant son domicile professionnel administratif à LATOUR D'AUVERGNE ;

CONSIDERANT que Monsieur Thierry GOUTTENOIRE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Thierry GOUTTENOIRE
vétérinaire administrativement domicilié à LATOUR D'AUVERGNE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Thierry GOUTTENOIRE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Thierry GOUTTENOIRE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'arrêté préfectoral DDAF/SV en date du 04/12/1995 délivrant le mandat sanitaire à Monsieur Thierry GOUTTENOIRE est abrogé.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 25 juin 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,


André GAUFFIER



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014176-0021

**signé par
Voir dans le document**

le 25 Juin 2014

**63 - Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy- de- Dôme
Service production primaire animaux, environnement - SPPAE
Pôle santé protection animale**

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à Monsieur Lionel HERBIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME**

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2014 N°132
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Monsieur Lionel HERBIN**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME**
*OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 / PREF 63 / 94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2014-48 en date du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Monsieur Lionel HERBIN né le 11/05/1966 et possédant son domicile professionnel administratif à COURNON D'AUVERGNE ;

CONSIDERANT que Monsieur Lionel HERBIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Lionel HERBIN
vétérinaire administrativement domicilié à COURNON D'AUVERGNE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Lionel HERBIN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Lionel HERBIN pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'arrêté préfectoral DDSV 06/003 en date du 12/01/2006 délivrant le mandat sanitaire à Monsieur Lionel HERBIN est abrogé.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 25 juin 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,


André GAUFFIER



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014177-0008

**signé par
Voir dans le document**

le 26 Juin 2014

**63 - Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy- de- Dôme
Service production primaire animaux, environnement - SPPAE
Pôle santé protection animale**

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Aurélie SESSA



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2014 N°133
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame Aurélie SESSA

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 / PREF 63 / 94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2014-48 en date du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Aurélie SESSA née le 11/01/1987 et possédant son domicile professionnel administratif à CUNLHAT ;

CONSIDERANT que Madame Aurélie SESSA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Aurélie SESSA
vétérinaire administrativement domicilié à CUNLHAT

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Aurélie SESSA, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Aurélie SESSA pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2013 N°115 en date du 23/07/2013 délivrant le mandat sanitaire à Madame Aurélie SESSA est abrogé.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 26 juin 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,


André GAUFFIER



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014177-0009

**signé par
Voir dans le document**

le 26 Juin 2014

**63 - Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy- de- Dôme
Service production primaire animaux, environnement - SPPAE
Pôle santé protection animale**

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Méloé TRONCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME**

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2014 N°134
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame Méloé TRONCHE**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 / PREF 63 / 94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2014-48 en date du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Méloé TRONCHE née le 22/08/1988 et possédant son domicile professionnel administratif à EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES ;

CONSIDERANT que Madame Méloé TRONCHE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Méloé TRONCHE
vétérinaire administrativement domicilié à EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Méloé TRONCHE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Méloé TRONCHE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 26 juin 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,


André GAUFFIER



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014177-0010

**signé par
Voir dans le document**

le 26 Juin 2014

**63 - Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy- de- Dôme
Service production primaire animaux, environnement - SPPAE
Pôle santé protection animale**

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Isabelle VESCOVI -
VALLET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2014 N°135
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame Isabelle VESCOVI - VALLET

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 / PREF 63 / 94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2014-48 en date du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Isabelle VESCOVI - VALLET née le 11/10/1973 et possédant son domicile professionnel administratif à SAINT ELOY LES MINES ;

CONSIDERANT que Madame Isabelle VESCOVI - VALLET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Isabelle VESCOVI - VALLET
vétérinaire administrativement domicilié à SAINT ELOY LES MINES

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Isabelle VESCOVI - VALLET, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Isabelle VESCOVI - VALLET pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'arrêté préfectoral DDSV 0128 en date du 10/01/2003 délivrant le mandat sanitaire à Madame Isabelle VESCOVI - VALLET est abrogé.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 26 juin 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de service,



André GAUFFIER



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014147-0022

**signé par
Voir dans le document**

le 27 Mai 2014

63 - Direction Départementale des Territoires du Puy- de- Dôme

63 - DDT SEA

63 - DDT Bureau droit d'exploiter droit foncier

Arrêté préfectoral relatif à l'application du
contrôle des structures



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Dossier n° 63 14 060

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
relatif à l'application du contrôle des structures

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET du PUY-DE-DÔME
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 à L 331-10 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-00912 en date du 16 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Didier BORREL, Directeur Départemental adjoint des Territoires du Puy-de-Dôme en ce qui concerne le contrôle des structures et l'arrêté DDT/63/SG/2014-0005 en date du 19 mai 2014 portant subdélégation de signature de M. Didier BORREL, Directeur Départemental adjoint des Territoires du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande en date du 13/02/2014 par laquelle Monsieur CHABRILLAT Maxime domicilié à Chastrix, 63420 MAZOIRES, sollicite l'autorisation d'exploiter 43 ha 00 a 15 ca situés sur la commune de MAZOIRES ;

CONSIDÉRANT :

- que par arrêté préfectoral du 11 février 2014, Monsieur COMTE Jérôme a obtenu l'autorisation d'exploiter les terrains objets de la présente demande,
- que par courrier du 20 mai 2014, Monsieur CHABRILLAT Maxime retire sa candidature pour l'exploitation de ces biens,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

Article 1er :

Il est pris acte du désistement de la candidature de Monsieur CHABRILLAT Maxime pour l'exploitation des 43 ha 00 a 15 ca situés sur la commune de MAZOIRES et pour lesquels Monsieur COMTE Jérôme a obtenu cette autorisation d'exploiter le 11 février 2014.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de MAZOIRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 27 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
P°/ Le Directeur Départemental adjoint des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole

Xavier CANELLAS

Voies de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2014147-0023

**signé par
Voir dans le document**

le 27 Mai 2014

63 - Direction Départementale des Territoires du Puy- de- Dôme

63 - DDT SEA

63 - DDT Bureau droit d'exploiter droit foncier

Arrêté préfectoral relatif à l'application du
contrôle des structures N ° 63 14 035 - EARL
DES CHAUMETTES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Dossier n° 63 14 035

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
relatif à l'application du contrôle des structures

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET du PUY-DE-DÔME
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 à L 331-10 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-00912 en date du 16 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Didier BORREL, Directeur Départemental adjoint des Territoires du Puy-de-Dôme en ce qui concerne le contrôle des structures et l'arrêté DDT/63/SG/2014-0005 en date du 19 mai 2014 portant subdélégation de signature de M. Didier BORREL, Directeur Départemental adjoint des Territoires du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande en date du 30/01/2014 par laquelle l'EARL DES CHAUMETTES dont le siège social est situé Les Chaumettes Basses, 63690 TAUVES, sollicite l'autorisation d'exploiter 51 ha 23 a 30 ca situés sur la commune de TAUVES provenant de l'exploitation de Monsieur FEREROL Jean-Marc ;

CONSIDÉRANT :

- que par arrêté préfectoral du 14 novembre 2013, le GAEC de l'Estorgue dont le siège social est situé à l'Estorgue, commune de SAINT-SAUVES, a obtenu l'autorisation d'exploiter sur 38 ha 37 a 20 ca des terrains faisant l'objet de la présente demande,
- que ce GAEC a déposé auprès de mes services le 27 mars 2014 une demande d'autorisation d'exploiter pour les autres parcelles faisant l'objet de la présente demande,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 22 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT :

- que l'EARL des Chaumettes est composée de deux associés âgés de 50 et 60 ans dont un en double activité, qui a son domicile situé à 183 km des parcelles en concurrence,
- que cette EARL n'est pas constituée à ce jour,
- que le GAEC de l'Estorgue, composé de trois associés âgés de 49, 48 et 47 ans, met en valeur 128 ha, que son siège d'exploitation est situé à 800 m des parcelles en concurrence, et qu'il exploite des parcelles contiguës,
- que la demande de ce GAEC est motivée par la future installation de M. DAUMUR Francis, âgé de 19 ans, titulaire du BAC pro CGEA et qui a commencé son parcours à l'installation avec DJA, et envisage également l'entrée d'un deuxième jeune, M. ACHARD Loïc actuellement en terminale CGEA,
- qu'au vu du schéma directeur départemental des structures du Puy-de-Dôme, la demande du GAEC de l'Estorgue est prioritaire à celle de l'EARL des Chaumettes,

.../...

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL DES CHAUMETTES n'est pas autorisée à exploiter 51 ha 23 a 30 ca (parcelles C 311, C 38, C 69, C 214, C 279, C 280, C 281, C 285, C 289, C 294, C 295, C 303, C 308, C 333, C 334, C 335, C 336, C 337, C 338, C 339, C 340, C 341, C 342, C 343, C 344, C 347, C 348, C 353, C 354, C 357, C 358, ZA 9, ZA 10, ZA 14, ZA 15, ZA 16, et ZA 17) situés sur la commune de TAUVES provenant de l'exploitation de Monsieur FEREROL Jean-Marc.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de TAUVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 27 mai 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental adjoint des Territoires,



Didier BORREL

Voies de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2014147-0024

**signé par
Voir dans le document**

le 27 Mai 2014

63 - Direction Départementale des Territoires du Puy- de- Dôme

63 - DDT SEA

63 - DDT Bureau droit d'exploiter droit foncier

Arrêté préfectoral relatif à l'application du
contrôle des structures N ° 63 14 036 du 27
mai 2014 - EARL DE LA TIRETAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Dossier n° 63 14 036

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
relatif à l'application du contrôle des structures

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET du PUY-DE-DÔME

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 à L 331-10 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-00912 en date du 16 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Didier BORREL, Directeur Départemental adjoint des Territoires du Puy-de-Dôme en ce qui concerne le contrôle des structures et l'arrêté DDT/63/SG/2014-0005 en date du 19 mai 2014 portant subdélégation de signature de M. Didier BORREL, Directeur Départemental adjoint des Territoires du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande en date du 30/01/2014 par laquelle l'EARL DE LA TIRETAINE dont le siège social est situé Rue de Riom, 63360 LUSSAT, sollicite l'autorisation d'exploiter 11 ha 88 a 25 ca situés sur la commune de LUSSAT provenant de l'exploitation de la SCEA DECOUZON

CONSIDÉRANT :

- que Monsieur MARODON Jacques, domicilié 3 Le Poux, commune de Maringues, a déposé le 31/01/2014 une demande concurrente pour l'exploitation de 10 ha 23 a 45 ca situés sur la parcelle ZO 63, commune de Lussat,
- que Monsieur MARODON Philippe, domicilié 8 Le Poux, commune d'Entraigues, a déposé le 30/01/2014 une demande concurrente pour l'exploitation de la parcelle ZP 135 d'une surface de 1 ha 64 a 80 ca située sur la commune de Lussat,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 22 mai 2014 ;

VU la prolongation du délai d'instruction de la présente demande prononcée le 28 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT :

- que l'EARL de la Tiretaine, composée d'un seul associé âgé de 49 ans, met en valeur 98 ha 51 a,
- que Monsieur MARODON Philippe, âgé de 47 ans, met en valeur 33 ha 27 a 28 ca,
- que Monsieur MARODON Jacques, âgé de 45 ans, met en valeur 34 ha 48 a 43 ca
- que toutes les demandes concurrentes concernent une opération d'agrandissement et que tous les sièges d'exploitations des différents demandeurs sont situés à moins de 54 km des parcelles en concurrence,
- qu'au vu du schéma directeur départemental des structures du Puy-de-Dôme, les candidatures de Monsieur MARODON Jacques et de Monsieur MARODON Philippe, qui exploitent une surface inférieure à l'unité de référence de 55 ha, relèvent du premier rang de priorité au titre des agrandissements alors que celle de l'EARL de la Tiretaine ne relève d'aucun rang de priorité,
- qu'en conséquence ces candidatures sont prioritaires à celle de l'EARL de la Tiretaine,

.../...

SUR proposition du Directeur Départemental adjoint des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

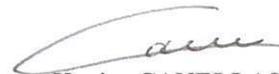
Article 1er :

L'EARL DE LA TIRETAINE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles ZO 63 p (10 ha 23 a 45 ca) et ZP 135 (1 ha 64 a 80 ca) situées sur la commune de LUSSAT provenant de l'exploitation de la SCEA DECOUZON.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de LUSSAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 11 juin 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P^o/ Le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le chef du Service Économie Agricole


Xavier CANELLAS

Voies de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2014147-0025

**signé par
Voir dans le document**

le 27 Mai 2014

63 - Direction Départementale des Territoires du Puy- de- Dôme

63 - DDT SEA

63 - DDT Bureau droit d'exploiter droit foncier

Arrêté préfectoral relatif à l'application du
contrôle des structures n ° 63 14 096 du 27
mai 2014 - GAEC ESTORGUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Dossier n° 63 14 096

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
relatif à l'application du contrôle des structures

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET du PUY-DE-DÔME
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 à L 331-10 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-00912 en date du 16 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Didier BORREL, Directeur Départemental adjoint des Territoires du Puy-de-Dôme en ce qui concerne le contrôle des structures et l'arrêté DDT/63/SG/2014-0005 en date du 19 mai 2014 portant subdélégation de signature de M. Didier BORREL, Directeur Départemental adjoint des Territoires du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande en date du 27/03/2014 par laquelle le GAEC DE L'ESTORGUE dont le siège social est situé à L'Estorgue, 63950 SAINT-SAUVES, a formé une demande concurrente à l'autorisation d'exploiter déposée le 30/01/2014 par l'EARL des Chaumettes dont le siège social est situé Les Chaumettes Basses, commune de TAUVES.

CONSIDÉRANT :

- que par arrêté préfectoral du 14 novembre 2013, ce GAEC avait déjà obtenu l'autorisation d'exploiter sur 38 ha 37 a 20 ca faisant partie des 51 ha 23 a 30 ca, qui font l'objet de la demande déposée par l'EARL des Chaumettes, et que cette autorisation est toujours valable,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 22 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT :

- que l'EARL des Chaumettes est composée de deux associés âgés de 50 et 60 ans dont un en double activité, qui a son domicile situé à 183 km des parcelles en concurrence,
- que cette EARL n'est pas constituée à ce jour,
- que le GAEC de l'Estorgue, composé de trois associés âgés de 49, 48 et 47 ans, met en valeur 128 ha, que son siège d'exploitation est situé à 800 m des parcelles en concurrence, et qu'il met en valeur des parcelles situées à proximité immédiate de ces parcelles,
- que la demande de ce GAEC est motivée par la future installation de M. DAUMUR Francis, âgé de 19 ans, titulaire du BAC pro CGEA et qui a commencé son parcours à l'installation avec DJA,
- que ce GAEC envisage également l'entrée d'un deuxième jeune, M. ACHARD Loïc actuellement en terminale CGEA,
- qu'au vu du schéma directeur départemental des structures du Puy-de-Dôme, la demande du GAEC de l'Estorgue est prioritaire à celle de l'EARL des Chaumettes,

ARRÊTE

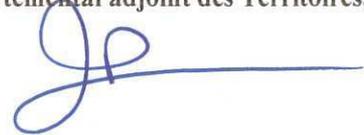
Article 1er :

Le GAEC DE L'ESTORGUE est autorisé à exploiter les parcelles C 311, C 38, C 69, C 214, C 279, C 280, C 281, C 285, C 289, C 294, C 295, C 303, C 308, C 333, C 334, C 335, C 336, C 337, C 338, C 339, C 340, C 341, C 342, C 343, C 344, C 347, C 348, C 353, C 354, C 357, C 358, ZA 9, ZA 10, ZA 14, ZA 15, ZA 16, et ZA 17 d'une surface de 51 ha 23 a 30 ca situées sur la commune de TAUVES provenant de l'exploitation de Monsieur FEREROL Jean-Marc.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de TAUVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 27 mai 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental adjoint des Territoires,



Didier BORREL

Voies de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2014157-0007

**signé par
Voir dans le document**

le 06 Juin 2014

63 - Direction Départementale des Territoires du Puy- de- Dôme

63 - DDT SEA

63 - DDT Bureau droit d'exploiter droit foncier

Arrêté préfectoral relatif à l'application du
contrôle des structures n ° 63 14 070 du 6 juin
2014 - GAEC Coulanghon Frères



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Dossier n° 63 14 070

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
relatif à l'application du contrôle des structures

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET du PUY-DE-DÔME
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 à L 331-10 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-00912 en date du 16 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Didier BORREL, Directeur Départemental adjoint des Territoires du Puy-de-Dôme en ce qui concerne le contrôle des structures et l'arrêté DDT/63/SG/2014-0005 en date du 19 mai 2014 portant subdélégation de signature de M. Didier BORREL, Directeur Départemental adjoint des Territoires du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande en date du 20/02/2014 par laquelle le GAEC COULANGHON Frères dont le siège social est situé Le Poirier, 63330 SAINT-HILAIRE PRES-PIONSAT, sollicite l'autorisation d'exploiter les parcelles AI 2, AI 230, AL 17, AL 24, AL 25, AL 27, AL 29, AL 30, AL 35, AL 36, AL 37, AL 38, AL 33 et AL 51 d'une surface de 8 ha 63 a 96 ca situées sur la commune de SAINT-HILAIRE-PRES-PIONSAT ;

CONSIDÉRANT :

- que cette demande est concurrente à celles déposées par le GAEC Ferme Bio « La Fenière » dont le siège d'exploitation est situé Le Bourg, commune de SAINT-HILAIRE-PRES-PIONSAT,
- que le GAEC Coulanghon Frères, composé de deux associés âgés de 44 et 52 ans, met en valeur 195 ha soit 97,5 ha par associé et a son siège d'exploitation situé à 1 km des parcelles en concurrence,
- que le GAEC Ferme Bio « La Fenière », composé de deux associés âgés de 33 et 59 ans, met en valeur 97 ha soit 48,5 ha par associé et a son siège d'exploitation situé à 1,6 km des parcelles en concurrence,
- que les deux demandes concurrentes concernent une opération d'agrandissement,
- que la demande du GAEC Ferme Bio « La Fenière » relève du premier rang des priorités du schéma directeur départemental des structures du Puy-de-Dôme au titre des agrandissements et que celle du GAEC Coulanghon Frères ne relève d'aucun rang de priorité,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 22 mai 2014 ;

SUR proposition du Directeur Départemental adjoint des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC COULANGHON Frères **n'est pas autorisé à exploiter** les parcelles AI 2, AI 230, AL 17, AL 24, AL 25, AL 27, AL 29, AL 30, AL 35, AL 36, AL 37, AL 38, AL 33 et AL 51 d'une surface de 8 ha 63 a 96 ca situées sur la commune de SAINT-HILAIRE-PRES-PIONSAT.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de SAINT-HILAIRE-PRES-PIONSAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 6 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,

P°/ Le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le chef du Service Économie Agricole



Xavier CANELLAS

Voies de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2014157-0008

63 - Direction Départementale des Territoires du Puy- de- Dôme
63 - DDT SEA
63 - DDT Bureau droit d'exploiter droit foncier

Arrêté préfectoral relatif à l'application du
contrôle des structures N ° 63 14 059 et 63 14
101 du 6 juin 2014 - GAEC Ferme Bio La
Fenière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Dossiers n° 63 14 059 et 63 14 101

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
relatif à l'application du contrôle des structures

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET du PUY-DE-DÔME
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 à L 331-10 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-00912 en date du 16 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Didier BORREL, Directeur Départemental adjoint des Territoires du Puy-de-Dôme en ce qui concerne le contrôle des structures et l'arrêté DDT/63/SG/2014-0005 en date du 19 mai 2014 portant subdélégation de signature de M. Didier BORREL, Directeur Départemental adjoint des Territoires du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs ;

VU les demandes en date du 13/02/2014 et du 11/04/2014 par lesquelles le GAEC Ferme Bio « La Fenièrè » dont le siège social est situé Le Bourg, 63330 SAINT-HILAIRE-PRES-PIONSAT, sollicite l'autorisation d'exploiter 18 ha 23 a 61 ca situés sur la commune de SAINT-HILAIRE-PRES-PIONSAT provenant des exploitations de Monsieur DUBOSCLARD Jacky et de l'EARL La Croix de Milan en plus des 97 ha 31 a 69 ca déjà exploités ;

VU la demande concurrente déposée par le GAEC COULANGHON Frères, dont le siège d'exploitation est situé Le Poirier, commune de SAINT-HILAIRE-PRES-PIONSAT, pour l'exploitation des parcelles AI 2, AI 230, AL 17, AL 24, AL 25, AL 27, AL 29, AL 30, AL 35, AL 36, AL 37, AL 38, AL 33 et AL 51 d'une surface de 8 ha 63 a 96 ca ;

CONSIDÉRANT :

- que le GAEC Ferme Bio « La Fenièrè », composé de deux associés âgés de 33 et 59 ans, met en valeur 97 ha soit 48,5 ha par associé et a son siège d'exploitation situé à 1,6 km des parcelles en concurrence,
- que le GAEC Coulanghon Frères, composé de deux associés âgés de 44 et 52 ans, met en valeur 195 ha soit 97,5 ha par associé et a son siège d'exploitation situé à 1 km des parcelles en concurrence,
- que les deux demandes concurrentes concernent une opération d'agrandissement,
- que la demande du GAEC Ferme Bio « La Fenièrè » relève du premier rang des priorités du schéma directeur départemental des structures du Puy-de-Dôme au titre des agrandissements tandis que celle du GAEC Coulanghon Frères ne relève d'aucun rang de priorité,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 22 mai 2014 ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC FERME BIO « LA FENIERE » est autorisé à exploiter 18 ha 23 a 61 ca situés sur la commune de SAINT-HILAIRE-PRES-PIONSAT (parcelles AH 79, AH 81, AH 82, AH 127, AI 2, AI 230, AL 17, AL 24, AL 25, AL 27, AL 29, AL 30, AL 35, AL 36, AL 37, AL 38, AL 33, AL 51, AP 89, AP 91).

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de SAINT-HILAIRE-PRES-PIONSAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 6 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,

P^o/ Le Directeur Départemental des Territoires par intérim,

Le chef du Service Économie Agricole



Xavier CANELLAS

Voies de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2014162-0003

**signé par
Voir dans le document**

le 11 Juin 2014

63 - Direction Départementale des Territoires du Puy- de- Dôme

63 - DDT SEA

63 - DDT Bureau droit d'exploiter droit foncier

Arrêté préfectoral relatif à l'application du
contrôle des structures n ° 63 14 028 du 11
juin 2014 - MARODON Jacques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Dossier n° 63 14 028

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
relatif à l'application du contrôle des structures

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET du PUY-DE-DÔME
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 à L 331-10 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-00912 en date du 16 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Didier BORREL, Directeur Départemental adjoint des Territoires du Puy-de-Dôme en ce qui concerne le contrôle des structures et l'arrêté DDT/63/SG/2014-0005 en date du 19 mai 2014 portant subdélégation de signature de M. Didier BORREL, Directeur Départemental adjoint des Territoires du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande en date du 31/01/2014 par laquelle Monsieur MARODON Jacques domicilié 3 Le Poux, 63720 ENTRAIGUES, sollicite l'autorisation d'exploiter la parcelle ZO 63 d'une surface de 20 ha 46 a 80 ca située sur la commune de LUSSAT provenant de l'exploitation de la SCEA DECOUZON ;

CONSIDÉRANT :

- que cette demande est concurrente avec celle déposée le 13/01/2014 par Monsieur MESTRE Pierre domicilié Route de Lignat, commune de Chavaroux, pour 10 ha 20 a situés sur la parcelle ZO 63, commune de Lussat, et avec celle déposée le 30/01/2014 par l'EARL de la Tiretaine dont le siège d'exploitation est situé Rue de Riom, commune de Lussat, pour l'exploitation de 10 ha 23 a 45 ca situés sur la même parcelle,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 22 mai 2014 ;

VU la prolongation du délai d'instruction de la présente demande prononcée le 28 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT :

- que Monsieur MESTRE Pierre, âgé de 29 ans, met en valeur 66 ha 35 a 06 ca,
- que l'EARL de la Tiretaine, composée d'un seul associé âgé de 49 ans, met en valeur 98 ha 51 a,
- que Monsieur MARODON Jacques, âgé de 45 ans, met en valeur 34 ha 48 a 43 ca soit une superficie inférieure à l'unité de référence de 55 ha,
- que tous les candidats ont leur siège d'exploitation situé à moins de 5 km des parcelles en concurrence,
- qu'au vu du schéma directeur départemental des structures du Puy-de-Dôme, la candidature de Monsieur MARODON Jacques relève du premier rang de priorité au titre des agrandissements alors que celles de Monsieur MESTRE Pierre et de l'EARL de la Tiretaine relèvent d'un rang inférieur,
- qu'en conséquence, la candidature de Monsieur MARODON Jacques est prioritaire à celles des autres concurrents,

.../...

SUR proposition du Directeur Départemental adjoint des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur MARODON Jacques est autorisé à exploiter la parcelle ZO 63 d'une surface de 20 ha 46 a 80 ca située sur la commune de LUSSAT provenant de l'exploitation de la SCEA DECOUZON.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de LUSSAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 11 juin 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P°/ Le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le chef du Service Économie Agricole


Xavier CANELLAS

Voies de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2014162-0004

63 - Direction Départementale des Territoires du Puy- de- Dôme
63 - DDT SEA
63 - DDT Bureau droit d'exploiter droit foncier

Arrêté préfectoral relatif à l'application du
contrôle des structures n ° 63 14 27 du 11 juin
2014 - MARODON Philippe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Dossier n° 63 14 027

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
relatif à l'application du contrôle des structures

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET du PUY-DE-DÔME
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 à L 331-10 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-00912 en date du 16 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Didier BORREL, Directeur Départemental adjoint des Territoires du Puy-de-Dôme en ce qui concerne le contrôle des structures et l'arrêté DDT/63/SG/2014-0005 en date du 19 mai 2014 portant subdélégation de signature de M. Didier BORREL, Directeur Départemental adjoint des Territoires du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande en date du 30/01/2014 par laquelle Monsieur MARODON Philippe domicilié 8 Le Poux, 63720ENTRAIGUES, sollicite l'autorisation d'exploiter 7 ha 84 a 70 ca situés sur la commune de LUSSAT et LES MARTRES d'ARTIERES provenant de l'exploitation de la SCEA DECOUZON ;

CONSIDÉRANT :

- que cette demande est concurrente avec celle déposée le 13/01/2014 par Monsieur MESTRE Pierre, domicilié Route de Lignat, commune de Chavaroux, pour l'exploitation des parcelles ZP 137, commune de Lussat, et YT 33, commune des Martres d'Artières,
- que cette demande est également concurrente avec celle déposée le 30/01/2014 par l'EARL de la Tiretaine dont le siège d'exploitation est situé Rue de Riom, commune d'Entraigues, pour l'exploitation de la parcelle ZP 135, commune de Lussat,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 22 mai 2014 ;

VU la prolongation du délai d'instruction de la présente demande prononcée le 28 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT :

- que Monsieur MARODON Philippe, âgé de 47 ans, met en valeur 33 ha 27 a 28 ca,
- que l'EARL de la Tiretaine, composée d'un seul associé âgé de 49 ans, met en valeur 98 ha 51 a,
- que Monsieur MESTRE Pierre, âgé de 29 ans, met en valeur 66 ha 35 a 06 ca,
- que tous les candidats en concurrence ont leur siège d'exploitation situé à moins de 5 km des parcelles en concurrence et que leurs demandes concernent une opération d'agrandissement,
- qu'au vu du schéma directeur départemental des structures du Puy-de-Dôme, la demande de Monsieur MARODON Philippe, qui met en valeur une exploitation inférieure à l'unité de référence de 55 ha, relève du premier rang de priorité au titre des agrandissements alors que les deux autres demandes concurrentes relèvent d'un rang inférieur,
- qu'en conséquence la demande de Monsieur MARODON Philippe est prioritaire à celles des autres concurrents,

.../...

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur MARODON Philippe est autorisé à exploiter les parcelles ZP 135 et ZP 137 situées sur la commune de LUSSAT et la parcelle YT 33 située sur la commune des MARTRES d'ARTIERES pour une surface totale de 7 ha 84 a 70 ca provenant de l'exploitation de la SCEA DECOUZON.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de LUSSAT et LES MARTRES d'ARTIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 11 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,

P°/ Le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le chef du Service Économie Agricole



Xavier CANELLAS

Voies de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2014162-0005

63 - Direction Départementale des Territoires du Puy- de- Dôme
63 - DDT SEA
63 - DDT Bureau droit d'exploiter droit foncier

Arrêté préfectoral relatif à l'application du
contrôle des structures n ° 63 14 011 du 11
juin 2014 - MESTRE Pierre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Dossier n° 63 14 011

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
relatif à l'application du contrôle des structures

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET du PUY-DE-DÔME

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 à L 331-10 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-00912 en date du 16 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Didier BORREL, Directeur Départemental adjoint des Territoires du Puy-de-Dôme en ce qui concerne le contrôle des structures et l'arrêté DDT/63/SG/2014-0005 en date du 19 mai 2014 portant subdélégation de signature de M. Didier BORREL, Directeur Départemental adjoint des Territoires du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande en date du 13/01/2014 par laquelle Monsieur MESTRE Pierre domicilié Route de Lignat, 63720 CHAVAROUX, sollicite l'autorisation d'exploiter 33 ha 27 a 80 ca situés sur les communes de LUSSAT et LES MARTRES D'ARTIERES en plus des 66 ha 35 a 06 ca déjà exploités ;

CONSIDÉRANT :

- que Monsieur MARODON Philippe, domicilié 8 Le Poux, commune de Maringues, a déposé le 30/01/2014 une demande concurrente pour l'exploitation de la parcelle ZP 137 située sur la commune de LUSSAT et la parcelle YT 33 située sur la commune des Martres d'Artières pour une surface totale de 6 ha 18 a 90 ca,
- que Monsieur MARODON Jacques, domicilié 3 Le Poux, commune de Maringues, a déposé le 31/01/2014 une demande concurrente pour l'exploitation de 10 ha 20 situés sur la parcelle ZO 63, commune de Lussat,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 22 mai 2014 ;

VU la prolongation du délai d'instruction de la présente demande prononcée le 28 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT :

- que Monsieur MESTRE Pierre, âgé de 29 ans, met en valeur 66 ha 35 a 06 ca, que Monsieur MARODON Philippe, âgé de 47 ans, met en valeur 33 ha 27 a 28 ca et que Monsieur MARODON Jacques, âgé de 45 ans, met en valeur 34 ha 48 a 43 ca,
- que tous les sièges d'exploitation des candidats en concurrence sont situés à moins de 5 km des parcelles en concurrence,
- qu'au vu du schéma directeur départemental des structures du Puy-de-Dôme, les candidatures de Monsieur MARODON Jacques et de Monsieur MARODON Philippe, qui exploitent une surface inférieure à l'unité de référence de 55 ha, relèvent du premier rang de priorité au titre des agrandissements alors que celle de Monsieur MESTRE Pierre relève du troisième rang de priorité,
- qu'en conséquence ces candidatures sont prioritaires à celle de Monsieur MESTRE Pierre,

.../...

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur MESTRE Pierre **n'est pas autorisé à exploiter** les parcelles ZP 137 et ZO 63 (10 ha 20 a) situées sur la commune de LUSSAT et la parcelle YT 33 située sur la commune des MARTRES D'ARTIERES et **est autorisé à exploiter** les parcelles ZO 54, 55 et 56 situées sur la commune de LUSSAT et les parcelles YT 32, YA 4, 5 et 9 situées sur la commune des MARTRES D'ARTIERES.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de LUSSAT et LES MARTRES D'ARTIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 11 juin 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P°/ Le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le chef du Service Économie Agricole


Xavier CANELLAS

Voies de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2014177-0007

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 26 Juin 2014

63 - Direction Départementale des Territoires du Puy- de- Dôme
63 - DDT SEA

Arrêté préfectoral n ° 2014 renouvelant les
membres du Comité Départemental
d'Expertise (CDE)

PREFET DU PUY-DE-DOME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE**

**ARRETE N° 2014 /
RENOUVELANT LES MEMBRES DU
COMITE DEPARTEMENTAL D'EXPERTISE (CDE)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.361-1 à 21 du Code rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;
VU les articles L.361-1 à R. 361-37 du Code rural et notamment l'article D. 361-13 ;
VU le décret n° 2007-72 du 19 janvier 2007 relatif l'assurance et aux calamités agricoles et modifiant le code rural ;
VU l'arrêté préfectoral n° 11/01322 signé le 10 juin 2011 portant nomination des membres du Comité départemental d'expertise (CDE) ;
SUR proposition du Directeur départemental des territoires par intérim,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés membres du comité départemental d'expertise :

1. le Préfet ou son représentant, président du comité,
2. le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
3. le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
4. le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,

5. représentant les établissements habilités à distribuer des prêts bonifiés pour calamités agricoles :

Titulaire représentant le Crédit Agricole Centre-France : **M. Daniel PRADIER**

Suppléant représentant la Banque Populaire du Massif Central : **M. Christophe THEUIL**

Suppléant représentant le Crédit Mutuel Massif Central : **M. Gaston CRANTELLE**

6. représentant l'UDSEA du Puy-de-Dôme :

Titulaire : **M. Philippe ROY**

Suppléant : **M. Christian PEYRONNY**

7. représentant de la Confédération Paysanne du Puy-de-Dôme :

Titulaire : **M. Jean-Claude SEGUIN**

Suppléant : **M. Pascal CHANSELME**

8. représentant des Jeunes Agriculteurs du Puy-de-Dôme :

Titulaire : **M. Julien QUATRESOUS**

Suppléant : **M. Florian BICARD**

9. représentant de la Coordination Rurale du Puy-de-Dôme :

Titulaire : **M. Gilles CIERGE**

Suppléant : **M. Daniel CONDAT**

10. représentant de la Fédération française des sociétés d'assurance :

M. Thierry PAQUIER

11. représentant des caisses de réassurance mutuelles agricoles :

Titulaire : **M. Etienne ONZON**

Suppléant : **Stéphane GALLAUD**

Article 2 :

Les membres du comité départemental d'expertise sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 11/01322 du 10 juin 2011 est abrogé.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le **26** JUIN 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014176-0007

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 25 Juin 2014

63 - Direction Départementale des Territoires du Puy- de- Dôme
63 - DDT SEEF

Arrêté préfectoral fixant les modalités de
chasse de l'espèce sanglier dans le département
du Puy- de- Dôme



**PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT**

ARRÊTÉ

Fixant les modalités de chasse de l'espèce
sanglier dans le département du Puy-de-
Dôme

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.425-6 à L.425-13, les articles R.425-1-1 à R.425-13, R.428-13 et R.428-14 du code de l'environnement, relatifs à la mise en œuvre du plan de chasse au grand gibier et aux sanctions pénales encourues par les contrevenants au plan de chasse,

VU, l'arrêté préfectoral 2009/01593 du 12 juin 2009, portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014136-0008 du 16 mai 2014 portant réglementation de l'usage des armes de chasse et relatif à la sécurité de la pratique de la chasse.

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 fixant les modalités d'exécution du plan de chasse au sanglier dans le département du Puy-de-Dôme,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 17 juin 2014,

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs,

CONSIDÉRANT la nécessité de réguler les prélèvements de sangliers selon les populations présentes dans les divers massifs de façon à assurer l'équilibre agro-cynégétique,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Selon les délibérations de l'assemblée générale de la Fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme du 28 avril 2012, une participation financière est applicable, à l'espèce sanglier, dans le département du Puy-de-Dôme, conformément à l'article L.426-5 du code de l'environnement. Tout sanglier abattu doit être, préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, muni du dispositif de marquage décrit aux articles 3, 4 et 9 du présent arrêté, et délivré par la fédération départementale des chasseurs.

Ce dispositif de marquage est fixé entre l'os et le tendon de l'une des pattes arrière de l'animal et y demeure jusqu'à ce que l'animal soit entièrement dépecé.

Lorsque le dépeçage a lieu à la commercialisation, la facture accompagnant les morceaux doit comporter les références d'identification de l'animal dépecé.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 2: PLAN DE CHASSE

Un plan de chasse limité aux seuls sangliers adultes (2 molaires par demi-mâchoire inférieure) s'applique sur les communes suivantes:

UNITE DE GESTION COMBRAILLES OUEST :

ARS-LES-FAVETS, AYAT-SUR-SIOULE, BIOLLET, BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT, BUSSIERES, CHARENSAT, CHÂTEAU-SUR-CHER, CHATEAUNEUF-LES-BAINS, DURMIGNAT, ESPINASSE, GOUTTIERES, LA CELLETTE, LA CROUZILLE, LAPEYROUSE, LE QUARTIER, MIREMONT, MONTAIGUT, MONTEL DE GELAT, MOUREUILLE, PIONSAT, ROCHE-D'AGOUX, SAURET-BESSERVE, SAINT-ELOY-LES-MINES, SAINT-GERVAIS-D'Auvergne, SAINT-HILAIRE-PRES-PIONSAT, SAINT-JULIEN-LA-GENESTE, SAINT-MAIGNIER, SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT, SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS, SAINTE-CHRISTINE, TEILHET, VERGHEAS, VILLOSSANGES, VIRLET, YOX.

UNITE DE GESTION COMBRAILLES EST :

LES ANCIZES-COMPS, BLOT-L'EGLISE, CHAMPS, CHAPDES-BEAUFORT, CHARBONNIERES-LES-VARENNES, CHARBONNIERES-LES-VIEILLES, CHATEL-GUYON, COMBRONDE, ENVAL, JOZERAND, LISSEUIL, LOUBEYRAT, MANZAT, MARCILLAT, MENAT, MONTCEL, MONTFERMY, NEUF-EGLISE, POUZOL, PROMPSAT, PULVERIERES, QUEUILLE, SERVANT, SAINT-AGOULIN (uniquement sur la partie située à l'ouest de l'autoroute A71), SAINT-

ANGEL, SAINT GAL-SUR-SIOULE, SAINT-GEORGES-DE-MONS, SAINT-HILAIRE-LA-CROIX, SAINT-JACQUES-D'AMBUR, SAINT-PARDOUX, SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE, SAINT-REMY-DE-BLOT, TEILHEDE, VITRAC.

UNITE DE GESTION LEZOUX-COURPIERE :

BONGHEAT, BORT-L'ETANG, BULHON, CHARNAT, COURPIERE, CREVANT-LAVEINE, CULHAT, EGLISENEUVE-PRES-BILLOM, GLAINE-MONTAIGUT, LEMPTY, LEZOUX, LIMONS, MONS, NERONDE-SUR-DORE, NEUVILLE, ORLEAT, PESCHADOIRES, RANDAN, RAVEL, SAUVIAT, SERMENTIZON, SAINT-FLOUR-L'ETANG, SAINT-JEAN-D'HEURS, SAINT-PRIEST-BRAMEFANT, SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN, TREZIOUX, VINZELLES.

UNITE DE GESTION BOIS NOIRS :

ARCONSAT, AUBUSSON-D'Auvergne, AUGEROLLES, CEILLOUX, CELLES-SUR-DUROLLE, CHABRELOCHE, CHATELDON, DOMAIZE, DORAT, ESCOUTOUX, LA MONNERIE-LE-MONTEL, LA RENAUDIE, LACHAUX, NOALHAT, OLLIERGUES, OLMET, PALLADUC, PASLIERES, PUY-GUILLAUME, RIS, SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT, SAINT-REMY-SUR-DUROLLE, SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX, SAINTE-AGATHE, THIERS, TOURS-SOUS-MEYMONT, VISCOMTAT, VOLLORE-VILLE, VOLLORE-MONTAGNE.

UNITE DE GESTION ANCE-DORE :

AMBERT, ARLANC, BAFFIE, BERTIGNAT, BEURIERES, CHAUMONT-LE-BOURG, DORE-L'EGLISE, EGLISOLLES, GRANDRIF, JOB, LA CHAULME, LA FORIE, LE BRUGERON, MARAT, MARSAC-EN-LIVRADOIS, MEDEYROLLES, SAILLANT, SAUVESSENGES, SAINT-ANTHEME, SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE, SAINT-FERREOL-DES-COTES, SAINT-JUST-DE-BAFFIE, SAINT-MARTIN-DES-OLMES, SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE, SAINT-ROMAIN, THOLIERS, VALCIVIERES, VERTOLAYE, VIVEROLS.

UNITE DE GESTION HAUT LIVRADOIS :

AIX-LA-FAYETTE, AUZELLES, CHAMBON-SUR-DOLORE, CHAMPETIERES, CUNLHAT, DORANGES, ECHANDELYS, FOURNOLS, GRANDVAL, LA CHAPELLE-AGNON, LE MONESTIER, MAYRES, NOVACELLES, SAINT-ALYRE-D'ARLANC, SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE, SAINT-BONNET-LE-BOURG, SAINT-BONNET-LE-CHASTEL, SAINT-ELOY-LA-GLACIERE, SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE.

UNITE DE GESTION BAS LIVRADOIS :

AUZAT-LA-COMBELLE, BANSAT, BROUSSE, BUSSEOL, CHAMEANE, CHAMPAGNAT-LE-JEUNE, CONDAT-LES-MONTBOISSIER, ESTANDEUIL, ESTEIL, EGLISENEUVE-DES-LIARDS, FAYET-LE-CHATEAU, FAYET-RONAYE, ISSERTEAUX, JUMEAUX, LA CHAPELLE-SUR-USSON, LAMONTGIE, LAPS, MANGLIEU, MONTMORIN, PESLIERES, PIGNOLS, SALLEDES, SAUXILLANGES, SAINT-BABEL, SAINT-DIER-D'Auvergne, SAINT-ETIENNE-SUR-USSON, SAINT-GENES-LA-TOURETTE, SAINT-GERMAIN-L'HERM, SAINT-JEAN-DES-OLLIERES, SAINT-JEAN-EN-VAL, SAINT-JEAN-SAINTE GERVAIS, SAINT-JULIEN-DE-COPPEL, SAINT-MARTIN-D'OLLIERES, SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES, SAINTE-CATHERINE-DU-FRAISSE, SUGERES, VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF, VERNET-LA-VARENNE, VIC-LE-COMTE, YRONDE-ET-BURON.

UNITE DE GESTION BESSE-ARDES :

ANZAT-LE-LUGUET, APCHAT, ARDES-SUR-COUZE, AUGNAT, BESSE-ET-SAINTE-ANASTAISE, CHAMBON-SUR-LAC, CHAMPEIX, CHASSAGNE, COMPAINS, COURGOUL, CRESTE, DAUZAT-SUR-VODABLE, EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES, ESPINCHAL, GRANDEYROLLES, LA CHAPELLE-MARCOUSSE, LA GODIVELLE, MAZOIRES, MONTAIGUT-LE-BLANC, MORIAT, MUROL, RENTIERES, ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND, SAURIER, SAINT-

ALYRE-ES-MONTAGNE, SAINT-DIERY, SAINT-FLORET, SAINT-GERVAZY, SAINT-HERENT, SAINT-NECTAIRE, SAINT-PIERRE-COLAMINE, SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE, TERNANT-LES-EAUX, VALBELEIX, VERRIERES.

UNITE DE GESTION ARTENSE:

AVEZE, BAGNOLS, CHASTREIX, CROS, LA BOURBOULE, LABESSETTE, LAQUEUILLE, LARODDE, LA TOUR-D'Auvergne, MONT-DORE, MESSEIX, MURAT-LE-QUAIRE, PICHERANDE, SAVENNES, SINGLES, SAINT-DONAT, SAINT-GENES-CHAMPESPE, SAINT-SAUVES-D'Auvergne, TAUVES, TREMOUILLE-SAINT-LOUP.

UNITE DE GESTION HAUT SIOULET :

BRIFFONS, BOURG-LASTIC, BROMONT-LAMOTHE, CISTERNES-LA-FORET, COMBRAILLES, CONDAT-EN-COMBRAILLE, FERNOEL, GELLES, GIAT, HERMENT, HEUME-L'EGLISE, LA CELLE, LA GOUTELLE, LANDOGNE, LASTIC, PONTAUMUR, PRONDINES, PUY-SAINT-GULMIER, SAUVAGNAT, SAINT-AVIT, SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS, SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT, SAINT-HILAIRE-LES-MONGES, SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE, SAINT-SULPICE, TORTEBESSE, TRALAIGUES, VERNEUGHEOL, VOINGT.

UNITE DE GESTION DOMES :

AURIERES, AYDAT, CEYRAT, CEYSSAT, CHAMALIERES, CHANAT-LA-MOUTEYRE, CHANONAT, CURNOLS, LA ROCHE-BLANCHE, LE CREST, LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE, LUDESSE, MAZAYE, NEBOUZAT, OLBY, OLLOIX, ORCINES, ORCIVAL, PERIGNAT-LES-SARLIEVE, PERPEZAT, PONTGIBAUD, ROCHEFORT-MONTAGNE, ROMAGNAT, ROYAT, SAULZET-LE-FROID, SAYAT, SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL, SAINT-GENES-CHAMPANELLE, SAINT-OURS, SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL, SAINT-PIERRE-ROCHE, SAINT-SANDOUX, SAINT-SATURNIN, VERNINES, VOLVIC.

ARTICLE 3 : Sur les communes mentionnées à l'article 2, le plan de chasse doit être réalisé, suivant l'arrêté préfectoral fixant pour chaque campagne le plan de chasse individuel, par l'attribution de bracelets «sanglier adulte» (S.A.A.).

ARTICLE 4: Sur les communes mentionnées à l'article 2, le tir des jeunes (1 molaire par demi-mâchoire inférieure) n'est pas limité. Un bracelet de type S.A.J. sera apposé sur les sangliers prélevés. Les bracelets sont distribués, sur demande et sans limitation, par la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 5: La date limite de dépôt des demandes de plan de chasse pour la campagne suivante est fixée au 10 mars de chaque année.

ARTICLE 6: Les demandes de plan de chasse peuvent être examinées par une sous-commission réunie par unité cynégétique. Cette sous-commission est composée en nombre égal de représentants des intérêts cynégétiques et de représentants des intérêts agricoles.

Conformément aux dispositions de l'article R 425-6 du code de l'environnement, les demandes de plans de chasse sont soumises à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Quand la demande de plan de chasse a fait l'objet d'un examen préalable par la sous commission mentionnée au paragraphe ci-avant, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est informée de son avis.

Des attributions supplémentaires peuvent être accordées, sans avis préalable de la commission

départementale de la Chasse et de la faune sauvage. Un groupe de travail, composé de la fédération départementale des chasseurs, la direction départementale des territoires, l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que la louveterie et d'un représentant des intérêts agricoles, examine les demandes après avis du président de la sous commission concernée.

Un bilan de ces attributions est présenté lors de la réunion suivante de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 : Le plan de chasse s'applique sur les réserves de chasse et de faune sauvage en application de l'article R.422-86 du code de l'environnement et sur les réserves du domaine public fluvial.

ARTICLE 8 : Un compte-rendu récapitulatif des réalisations du plan de chasse au sanglier est adressé au Préfet par la fédération départementale des chasseurs :

- lors de la réunion de la formation indemnisation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- lors de la mise en œuvre de l'attribution complémentaire,
- en fin de saison de chasse.

ARTICLE 9: HORS PLAN DE CHASSE

Sur les communes du Puy-de-Dôme, non mentionnées à l'article 2, le tir des sangliers est libre. Un bracelet de type S.A.I. sera apposé sur les sangliers prélevés, conformément à l'article 1 du présent arrêté. Les bracelets sont distribués, sur demande et sans limitation, par la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 10: MODALITES

La chasse est placée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, la délégation étant donnée par écrit. Celui-ci prend les dispositions appropriées pour contrôler l'exécution du plan de chasse.

Tout animal prélevé sera préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, muni du bracelet de contrôle réglementaire, le bracelet est fixé entre l'os et le tendon de l'une des pattes arrière de l'animal et y demeure jusqu'à ce que l'animal soit entièrement dépecé.

Lorsque le dépeçage a lieu à la commercialisation, la facture accompagnant les morceaux doit comporter les références d'identification de l'animal dépecé.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 11 : Le cahier de présence fourni par la fédération départementale des chasseurs est obligatoirement rempli avant chaque battue. Le contrôle en est fait par les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les lieutenants de louveterie et les agents habilités. Le tableau de l'ensemble des animaux prélevés au cours de la saison est à envoyer à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 12: Afin de pouvoir apprécier qualitativement et quantitativement les prélèvements, dès

qu'un animal est prélevé, le bénéficiaire du plan de chasse ou son délégué doit en aviser dans les 24 heures la fédération départementale des chasseurs (carte de prélèvement). Il doit être en mesure de présenter au représentant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou aux lieutenants de louveterie la mâchoire inférieure non dépecée. Elle est conservée pendant 72 heures. En cas de congélation, la gueule est ouverte pour permettre le contrôle de la dentition. Le nombre et la catégorie des sangliers sont rapportés, à l'issue de chaque journée de chasse, sur le cahier de présence ci-dessus, à présenter à toutes demandes des agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, des lieutenants de louveterie ou des agents habilités.

ARTICLE 13 : Les contrevenants au présent arrêté encourent les sanctions prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 est abrogé.

ARTICLE 15: Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
les sous-préfets d'AMBERT, ISSOIRE, RIOM et THIERS,
le directeur départemental des territoires,
le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale,
le directeur de l'agence interdépartementale montagnes d'Auvergne de l'office national des forêts,
les lieutenants de louveterie,
le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
le président de la fédération départementale des chasseurs
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans les communes concernées.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement et de l'aménagement du territoire, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014177-0004

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 26 Juin 2014

63 - Direction Départementale des Territoires du Puy- de- Dôme
63 - DDT SEEF

arrêté portant autorisation au titre de l'article
L214-3 du code de l'environnement concernant
la pisciculture de Sapchat sur la commune de
Saint- Nectaire



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE

**portant autorisation au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement concernant la
pisciculture de Sapchat
commune de SAINT-NECTAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1985 qui autorisait pour une durée de 30 ans, Monsieur DABERT Jean à maintenir un enclos piscicole sur le territoire de la commune de SAINT NECTAIRE ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 novembre 1985 autorisant Monsieur DABERT à continuer l'exploitation de l'élevage des salmonidés d'eau douce au titre des installations classées pour l'environnement ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation de la pisciculture de Sapchat en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement déposé le 20 janvier 2014 par Monsieur PICOT Philippe, enregistré sous le n° 63-2014-00002 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 3 juin 2014 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en application de l'article R.214-34 du code de l'environnement ;

Considérant que le propriétaire a indiqué ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que le propriétaire de la pisciculture a effectué les démarches nécessaires à la demande de renouvellement de son plan d'eau en «pisciculture extensive»;

CONSIDERANT que cette pisciculture est en dérivation d'un cours d'eau de première catégorie ;

CONSIDERANT que ce cours d'eau est classé en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le module et le QMNA5 du cours d'eau au droit de la prise d'eau sont respectivement de 1290 l/s et de 360 l/s;

CONSIDERANT que le débit réservé fixé à la micro-centrale de Saint Nectaire située en aval immédiat, sur la Couze Chambon, est de 232 l/s sur la base d'une étude d'impact ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la préservation du milieu aquatique, il y a lieu de maintenir un débit réservé fixé à 230 l/s au droit de la prise d'eau de la pisciculture ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du PUY-DE-DOME ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

Monsieur PICOT Philippe est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter la pisciculture de Sapchat sur la commune de SAINT-NECTAIRE.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2. Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D).	Autorisation
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement	Déclaration

ARTICLE 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le pisciculture a les caractéristiques suivantes :

LOCALISATION commune de SAINT NECTAIRE section AP, parcelle n° 843 Coordonnées (Lambert 93) X=697 484 ; Y =6 497 598	DESCRIPTION GENERALE n barrage sur la Couze Chambon de 70 cm de hauteur et de 21 m de longueur alimente une prise d'eau en rive droite. Cette prise d'eau dessert 3 bassins existants de 130 m ² environ. A la sortie de ces bassins, l'eau alimente un étang avant restitution au cours d'eau.
VOCATION DE LA PISCICULTURE Loisirs, pêche	DESCRIPTIF DE L'ETANG Volume approximatif : 3 000 mètres-cubes Surface : 3 000 mètres-carrés Profondeur moyenne : 1 m Hauteur maximale du barrage de retenue : 1,8 m

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives à la pisciculture

3.1. Alimentation de la pisciculture

La pisciculture est alimentée en dérivation du cours d'eau par une prise d'eau constituée d'un barrage sur le cours d'eau.

Le débit réservé à maintenir dans le cours d'eau, immédiatement en aval de la prise d'eau, ne doit pas être inférieur à **230 l/s** ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur.

Le dispositif de prélèvement est équipé de manière à :

- réguler les apports dans la limite **du prélèvement maximal autorisé de 50 l/s**,
- pouvoir interrompre totalement les apports dans le plan d'eau,
- maintenir dans le cours d'eau le débit réservé de 230 l/s. Un dispositif garantissant en permanence le débit réservé dans le cours d'eau est mis en place. Il est associé à un dispositif de contrôle visible de tous.

Le dispositif garantissant le débit réservé et limitant le débit dérivé est réalisé lors de l'aménagement du barrage pour le rendre franchissable par les poissons. Un projet détaillé est soumis préalablement pour validation au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 1 an après notification de l'arrêté. En attendant la réalisation de ce dispositif permanent, le permissionnaire prend toute disposition pour garantir le respect de la valeur du débit réservé et du débit maximal dérivé autorisé, par manœuvre des vannes.

Le suivi du débit dérivé et du débit réservé est effectué au minimum une fois par mois. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

3.2 Rejet des eaux à la sortie de l'étang

A l'issue de la prochaine vidange et avant fin 2017, le propriétaire met en place un moine afin d'assurer d'une part la restitution de l'eau de fond du plan d'eau au cours d'eau en fonctionnement normal et de limiter d'autre part, le départ de sédiment lors de la vidange. Toute évacuation d'eau de surface par le moine est interdite hors épisode de crue.

Le moine est muni de grilles inamovibles d'espacement maximal 10 mm entre les barreaux.

3.4 Vidange

Le propriétaire est tenu de réaliser une vidange de l'étang avant fin 2017 afin d'aménager le moine et afin d'éliminer les espèces indésirables ou non représentées présentes dans la retenue.

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent dans le cours d'eau.

Généralités :

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau de l'étang.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- ▲ matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ▲ ammonium (NH₄⁺) : 1 milligrammes par litre

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 6 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à pouzzolane ou bottes de pailles, bassin de décantation,...) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixées ci-avant. Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant. Après la vidange, les vases et sédiments piégés sont écartés sur le terrain ou évacués dans un centre de stockage agréé mais en aucune manière laissés dans le lit du cours d'eau.

Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Particularités :

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de ses incidences sur le milieu et de son degré d'envasement.

Pendant la vidange, le débit de rejet est limité à 5 l/s en sortie de plan d'eau, soit une durée de vidange d'environ 7 jours.

La configuration du rejet des eaux de l'étang permet à tout moment d'effectuer la mesure au seau du débit de vidange.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est imposée avant la remise en eau du plan d'eau.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits sont écartés sur son terrain et en aucune manière dans le lit du cours d'eau, ou à défaut après une étude préalable à l'épandage si ceux-ci sont écartés sur des terres agricoles n'appartenant pas au propriétaire.

3.5. Dispositions piscicoles

Sous un délai de 1 an à dater de la notification du présent arrêté, le propriétaire transmet au service en charge de la police de l'eau, pour validation, un projet d'aménagement du barrage de prise d'eau pour le rendre franchissable par les poissons.

Les travaux sont réalisés sous un délai de 2 ans à dater de la notification du présent arrêté et conformément aux plans validés.

Des grilles inamovibles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux sont installées à la prise d'eau ainsi qu'à tous les points de restitution de la pisciculture au cours d'eau, afin d'empêcher la circulation des poissons.

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

3.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Tout nourrissage du poisson de manière intensif est interdit.

Les moyens de transport et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- ⋄ Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne... ,
- ⋄ Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.
- ⋄ Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ;

L'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite. En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage de l'étang

Les parements amont et aval ainsi que le couronnement doivent être exempts d'arbres, d'arbustes ou arbrisseaux. Le barrage et ses abords doivent être régulièrement entretenus et surveillés. Le propriétaire ou l'exploitant doit également procéder à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés de prescriptions générales ci-dessous et joints à la présente autorisation.

Rubriques	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	Prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au pétitionnaire. Elle annule et remplace l'autorisation antérieure du 29 novembre 1985.

Article 7 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 8 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 11 Remise en état des lieux

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de SAINT-NECTAIRE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'état dans le PUY-DE-DOME pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME,
Le Maire de la commune de SAINT-NECTAIRE,
Le Directeur Départemental des Territoires du PUY-DE-DOME,
Le Chef du Service Départemental de l'ONEMA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du PUY-DE-DOME, et dont une copie est adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 juin 2014

P /le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé Thierry SUQUET